Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

DIRECTION GENERALE DE LA FORET ET DES AFFAIRES RURALES

Sous-direction des exploitations agricoles

Bureau de l'installation

78, rue de Varenne- 75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Marie-Evangéline ROMEAS
Tél. 01.49.55.57 75 - Fax 01.49.55.46.73

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

Sous-direction de la formation professionnelle continue, des actions de développement et de la coopération internationale des établissements

Bureau de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage

1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP

Suivi par : Gwenaëlle MARI
Tél. 01.49.55.56.45 - Fax 01.49.55.40.06

CIRCULAIRE

DGFAR/SDEA/C2004-5011

DGER/FOPDAC/C2004-2003

Date : 19 AVRIL 2004

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

Nombre d'annexe :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
à l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt
Mesdames et Messieurs les Préfets de département,
à l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt
Messieurs les directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM

Objet : STAGE « SIX MOIS » : Présentation et organisation du dispositif.

Destinataires	
Pour exécution : - Mmes et MM. les Préfets de région - Mmes et MM. les Préfets de département - Mmes et MM les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - Mmes et MM les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt - MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer	Pour information : - Administration Centrale - Coordination des inspections de la DGER - Lycées d'enseignement général et technologique agricole - Lycées professionnels agricoles - CFPPA - CFA - Monsieur le Directeur Général du CNASEA - Organisations professionnelles agricoles - Organisations syndicales des personnels de l'enseignement agricole public - Unions nationales fédératives d'établissements privés

Le stage « six mois » constitue une expérience professionnelle hors de l'exploitation familiale. Il doit permettre à chaque candidat à l'installation d'appréhender de façon concrète les notions indispensables à sa future activité et de parfaire son expérience en découvrant d'autres formes d'exploitation, d'autres contextes professionnels, de réaliser une approche globale d'une exploitation et de collaborer à l'élaboration de décisions avant de mettre en œuvre son propre projet. Ce stage a été instauré en concertation étroite avec les organisations professionnelles agricoles.

Partie intégrante de la capacité professionnelle requise pour l'obtention des aides publiques à l'installation, ce stage reste une étape importante dans la professionnalisation du jeune dont il convient de souligner l'intérêt.

Depuis l'entrée en vigueur du stage « six mois », le dispositif administratif qui en régit le fonctionnement a fait l'objet de nombreuses modifications. La présente circulaire se présente sous forme de fiches thématiques afin d'en faciliter l'application et la mise à jour.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire DGFAR/SDEA/C 2000-7055 et DGER/FOPDAC/C2000-2006.

Vous veillerez à la mise en œuvre de ce dispositif en collaboration avec la commission départementale « stage six mois ». Vos constats et suggestions pourront permettre à l'Administration Centrale de mieux prendre en compte les attentes des candidats à l'installation.

Le Directeur général
de la forêt et des affaires rurales

Alain MOULINIER

Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Michel THIBIER

SOMMAIRE DES FICHES

Page

FICHE 1 : OBJECTIFS ET PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU STAGE « SIX MOIS »….. 5
1. Définition et objectifs du stage 5
2. Principales caractéristiques du stage 5
2.1 Place du stage dans le parcours de formation du jeune 5
2.2 Lieu, distance et durée du stage 6
2.3 Cas de force majeure 6
3. Articulation avec d'autres stages (3 cas) 7

FICHE 2 : LES CENTRES D'ACCUEIL ET DE CONSEIL (CAC) ……..…… 9
1. Définition 9
2. Attributions 9
3. Définition du CAC « pilote » et du CAC suivi : ces notions sont précisées en fiche 9 10

FICHE 3 : LES STATUTS EN STAGE « SIX MOIS » ……..……..…… 11
1. Cas général : statut de stagiaire agricole 11
1.1 Droits du stagiaire liés au statut 11
1.2 Obligations du maître-exploitant 12
2. Salariés, apprentis ou stagiaire de la formation professionnelle continue 13
3. A l'étranger et dans les DOM 13
4. Autres statuts : étudiant, congé parental, reconversion, chômeur… 13

FICHE 4 : INDEMNITÉS VERSÉES PAR L'ETAT……..……..……..…… 18
1. Bourse 18
1.1 Bénéficiaires 18
1.2 Montant de la bourse 18
2. Indemnité de tutorat 19
3. Liquidation et paiement de la bourse et de l'indemnité de tutorat 19
4. Cas de recouvrement ou de reversement de sommes indûment perçues au titre de la bourse par le CNASEA 20
5. Indemnité de suivi versée aux CAC 21
6. Dotation pour l'agrément des maîtres exploitants et tenue du fichier national 21
7. Participation au financement de la formation des maîtres-exploitants 21

FICHE 5 : LES COMMISSIONS…..……..……..……..……... 22
1. Commission départementale « stage 6 mois » 22
1.1 Composition 22
1.2 Attributions 22
2. Commission nationale 23
2.1 Composition 23
2.2 Attributions 24

FICHE 6 : L'ENCADREMENT DU STAGE ..……..……..…… 25
1. Cas général stage en exploitation agricole 25
1.1 Agrément accordé pour une durée de cinq ans renouvelable si tous les critères suivants sont respectés 25
1.2 Renouvellement de l'agrément 25
1.3 Obligations du maître-exploitant 26
2. Procédure administrative d'agrément et de renouvellement d'agrément des maîtres-exploitants 26
2.1 Agrément des maîtres-exploitants 26
2.2 Renouvellement de l'agrément des maîtres-exploitants 26
3. Stages réalisés en entreprise ou organisme (4 mois) 27

FICHE 7 : PRISE EN COMPTE D'EXPÉRIENCES ANTÉRIEURES..... 28
1. Cadre général 28
2. Démarche 28
3. Périodes de stages et de travail pouvant être prises en compte 28

FICHE 8 : RÉALISATION DE TOUT OU PARTIE DU STAGE « SIX MOIS » DANS LE CADRE D'UNE FORMATION..... 31

FICHE 9 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE..... 32
1. Stage réalisé en une période dans le département pilote 32
1.1 Préalable à la réalisation du stage «six mois » 32
1.2 Pendant le déroulement du stage « six mois » 33
1.3 Après le stage « six mois » 34
2. Stage ou partie de stage se déroulant dans un autre département que le département pilote 34
3. Stage réalisé sous d'autres statuts que celui de stagiaire agricole (salarié, stagiaire de la formation professionnelle, statut scolaire)… 34
4. Cas d'interruption du stage 35
5. Cas de force majeure (cf fiche 1) 35

FICHE 10 : STAGE « SIX MOIS » À L'ÉTRANGER 36
1. Durée du stage 36
2. Exploitation ou entreprise d'accueil 36
3. Statut du jeune 36
4. Indemnités 36
5. Organisation administrative 36
6. Financements 37

FICHE 11 : LES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER 38
1. Les résidents des DOM et des TOM 38
1.1 des DOM 38
1.2 des TOM 38
2. Les métropolitains qui effectuent leur stage dans les DOM-TOM 38

FICHE 12 : SUIVI STATISTIQUE 39

FICHE 13 : IMPRIMÉS UTILISÉS... 41

DGFAR Bureau de l'installation 01 49 55 57 75	**STAGE « SIX MOIS »** Articles R*343-4 à R 343-19 Articles 2,3, 4,6 de l'arrêté du 14 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre du stage « six mois » prévu par l'article R*343-4 du code rural	**FICHE 1**
DGER Bureau de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage 01 49 55 56 45	**OBJECTIFS ET PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU STAGE « SIX MOIS »**	

L'article R.*343-4 du code rural prévoit les conditions de capacité professionnelle auxquelles doit satisfaire un candidat à l'installation pour bénéficier des aides de l'État, notamment le suivi d'un stage d'application hors de l'exploitation familiale d'une durée au moins égale à six mois pour les jeunes agriculteurs nés à compter du 1er janvier 1971.

L'arrêté du 16 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre du stage « six mois » organise le régime du stage « six mois ».

Il convient de préciser que les ressortissants des États membres de l'Union européenne, d'Andorre, de l'AELE (Norvège, Islande, Lichtenstein) et de pays relevant de traités ou de conventions internationaux (Suisse, Algérie, Congo, Togo) interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité qui peuvent bénéficier des aides à l'installation doivent également réaliser le stage « six mois » dans les conditions précisées dans cette circulaire.

1. Définition et objectifs du stage

Le stage « 6 mois » est un stage d'application qui constitue une expérience professionnelle hors de l'exploitation familiale. Avec un diplôme ou un titre homologué figurant sur la liste publiée dans l'arrêté du 28 avril 2000, il confère la capacité professionnelle requise pour bénéficier des aides de l'Etat.

Les objectifs du stage « six mois » sont les suivants : cf. annexe 1 « les devoirs réciproques »

- ouverture à des contextes sociaux, culturels et professionnels différents de l'environnement habituel du jeune
- mise en situation quant à la prise de décision et à l'approche globale de la conduite de l'exploitation agricole

En fonction des activités antérieures et du projet professionnel du candidat, le stage permettra également :

- de développer en situation de travail les capacités personnelles et relationnelles liées à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole
- de renforcer la dimension professionnelle du savoir-faire du jeune.

Il n'y a pas de limite de validité du stage « six mois ».

Les objectifs sont repris dans le contrat d'objectifs élaboré avec le Centre d'accueil et de conseil (CAC) et rappelés en annexe 1.

2. Principales caractéristiques du stage

2.1 Place du stage dans le parcours de formation du jeune

Le stage est réalisé en principe entre l'obtention d'un diplôme ou d'un titre homologué reconnu comme conférant la capacité professionnelle et l'installation. Pour les jeunes déjà engagés dans la vie active, et inscrits ou ayant terminé le cycle complet de préparation dans une formation conduisant à l'un des diplômes requis pour la capacité professionnelle, le stage peut être effectué avant l'obtention du diplôme.

Les périodes de stage réalisées en cours de formation conférant la capacité professionnelle agricole sont éligibles, à l'exclusion des formations scolaires de niveau inférieur ou égal au niveau IV **(cf. fiche 8**).

La définition des périodes de stage doit s'effectuer dans tous les cas a priori avec le Centre d'accueil et de conseil **(cf. fiche 2)** avant le début du stage. La décision de recevabilité du stage ainsi que l'octroi des indemnités est prise par le Préfet après avis de la commission départementale « stage six mois ».

Une prise en compte d'expériences antérieures du candidat peut être décidée par le préfet de département après avis de la commission départementale « stage six mois », au regard des objectifs du stage « six mois » **(cf. fiche 7).**

2.2 Lieu, distance et durée du stage restant à réaliser

Pour tout cas particulier, la commission départementale apprécie d'éventuelles adaptations au regard des objectifs et de la cohérence du stage avec le projet du jeune.

Lieu : en exploitation agricole hors cadre familial (l'exploitation n'appartient pas à des membres de sa famille jusqu'au 3ème degré de parenté conformément aux articles 736 et 738 du code civil : par exemple l'oncle, le grand-oncle, grand et arrière-grand-père…) pour un minimum de 40 jours travaillés, soit deux mois à temps plein. **(cf. fiche 6)**

Le jeune peut effectuer une partie de son stage en entreprise ou en organisme en relation avec l'activité agricole (4 mois). Il peut également réaliser son stage « six mois » en exploitation agricole dépendant d'établissements de formation ou des centres de recherche publics ou privés.

Il devra cependant effectuer une période d'au minimum 40 jours travaillés (équivalent temps plein) dans une même exploitation agricole dont le chef d'exploitation est agréé maître-exploitant.

Le jeune peut effectuer tout ou partie du stage à l'étranger **(cf. fiche 11)**.

Distance : au moins 50 kilomètres routiers du **domicile fiscal du jeune ou de la personne à laquelle il est rattaché au moment de la demande** pour le stage effectué en exploitation agricole, sauf pour le jeune non issu du milieu agricole. Une dérogation à cette condition peut être accordée par le Préfet, sur demande motivée et après avis de la Commission notamment lorsque l'objectif de confrontation à des contextes sociaux et culturels différents de l'environnement de l'exploitation est atteint par ailleurs. Le jeune hors cadre familial agricole peut réaliser son stage sur l'exploitation à reprendre.

Durée : six mois. Une prise en compte totale des expériences antérieures est possible. Dans tous les cas, que ce soit au cours d'activités antérieures ou au cours de périodes restant à réaliser, une durée minimum de 40 jours effectifs, consécutifs ou non, doit être réalisée sur une même exploitation hors cadre familial.

Temps partiel ou discontinuité à l'intérieur d'une même *période* : cette solution doit figurer expressément dans le contrat de stage signé entre le jeune, le maître-exploitant et le CAC. Le temps partiel ou la discontinuité ne peut être inférieur à un mi-temps, ces règles ne devant pas faire obstacle à l'application de la réglementation du travail. Un calendrier de présence doit être mis en place, validé par la commission de stage « six mois » et transmis à la M.S.A.et au CNASEA.
Fractionnement du stage **:** Pour répondre aux objectifs du stage, il est possible de réaliser le stage en plusieurs *périodes* dans plusieurs exploitations différentes, mais seules deux exploitations permettront l'ouverture des droits à la bourse et à l'indemnité de tutorat. La durée comprise entre le 1er jour de la 1ère période et le dernier jour de la dernière période ne doit pas excéder un an.

2.3 Cas de force majeure

A titre exceptionnel et en cas de force majeure, le Préfet de département peut déroger totalement à l'obligation de stage « six mois ».

La force majeure est reconnue lorsque le père, la mère ayant la qualité de chef d'exploitation se situe dans les cas suivants :

- décès,
- invalidité aux deux tiers : l'état d'invalidité doit être attesté par un organisme de protection sociale agricole,
- inaptitude au métier d'agriculteur : l'inaptitude au métier d'agriculteur est reconnue lorsque le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 50 % et donne lieu à une rente.

Le taux est notifié par la caisse de mutualité sociale agricole ou l'organisme assureur auprès duquel l'exploitant est assuré pour la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles (loi n° 2001 1128 du 30.11.2001 portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles).

- maladie de longue durée, mentionnée à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale. La maladie doit faire l'objet d'une attestation de la part du médecin-conseil d'un organisme de protection sociale agricole.
- bénéficiaire d'une allocation d'adulte handicapé.

3. Articulation avec d'autres stages (3 cas)

- « stage 40 heures » **:** l'articulation éventuelle entre ces deux stages justifiée par des problèmes de délai ne doit pas se traduire par une réduction de la durée du stage « six mois ».
- stage de préinstallation effectué dans le cadre du PIDIL : compte tenu des termes de la notification à la Commission européenne des aides mises en place dans le PIDIL, le stage de parrainage s'est substitué au stage de préinstallation (note de service du 25 août 2003). Toutefois, à titre transitoire, les stages de préinstallation déjà engagés peuvent être validés comme stage « six mois » jusqu'à la fin de l'année 2004.
- stage de parrainage : ce dispositif agréé par la commission européenne ne peut valoir stage « six mois » car il s'adresse à des candidats remplissant les conditions des aides à l'installation et en particulier celles relatives à la capacité professionnelle (diplôme et stage « six mois »). Le jeune réalise en premier lieu son stage « six mois » puis s'il a l'opportunité de bénéficier de la transmission/reprise d'une exploitation hors cadre familial, réalise un stage de parrainage dont le caractère est facultatif.

Annexe 1

. **SUR LE PLAN PEDAGOGIQUE**

- Les devoirs réciproques -

MAITRE-EXPLOITANT	STAGIAIRE

Le stage « six mois » constitue une expérience professionnelle, qui, avec le diplôme, constitue la capacité professionnelle requise pour pouvoir bénéficier des aides à l'installation. En conséquence, la relation établie entre le maître-exploitant et le stagiaire est un facteur essentiel de la réussite du stage.

Ce stage « six mois » doit satisfaire aux objectifs suivants :

Confrontation à des contextes sociaux et culturels différents de l'environnement habituel du jeune :

Permettre au stagiaire de réaliser les activités prévues dans le contrat d'objectifs dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité et de la législation du travail.

Faire le point avec lui, au cours d'un dialogue approfondi, sur la base du référentiel du métier de responsable d'exploitation, sur les activités qu'il maîtrise et celles qui nécessitent un approfondissement voire une acquisition.

L'accompagner dans sa découverte et être son interlocuteur privilégié.

Dans le cas d'un stage en entreprise, le tuteur doit assurer des conditions favorables d'accueil, faciliter son insertion et le développement de ses relations avec les différentes personnes de l'entreprise.

Repérer, dans le contexte professionnel, social et culturel du stage, ce qui constitue une nouveauté, un atout, une contrainte, et qui, mis en évidence par le contrat d'objectif préparé par le CAC, permettront un regard nouveau sur son projet professionnel.

Organiser la synthèse en vue de l'évaluation finale du stage.

Mise en situation quant à la prise de décision :

Faire participer le stagiaire à la démarche de prise de décision quotidienne ou à plus long terme en décomposant avec lui les mécanismes mis en oeuvre.

Permettre au stagiaire de proposer des scénarios en vue d'une prise de décision

Confier progressivement des tâches et responsabilités au stagiaire sur l'exploitation.

Permettre au stagiaire de participer aux réunions ou manifestations à caractère professionnel, aux activités de la vie sociale et culturelle locale.

Confier au stagiaire, dans la mesure du possible, un secteur délimité de responsabilité lui permettant d'exercer les aptitudes à la prise de décision, à l'organisation, à l'évaluation d'une action, éventuellement au commandement tels que le prévoit le contrat d'objectifs.

Participer aux prises de décisions quotidiennes ou à plus long terme

S'exercer à échafauder plusieurs scénarios en vue de la prise de décision et les soumettre au maître-exploitant.

S'insérer activement et progressivement dans le fonctionnement global de l'exploitation ou de l'entreprise, notamment à partir des informations recueillies auprès du maître-exploitant.

Participer aux différents travaux, aux réunions ou manifestations à caractère professionnel, aux activités de la vie sociale et culturelle locale, etc.

Respecter la convention de stage, le contrat de travail, le règlement intérieur de l'entreprise, les normes d'hygiène et de sécurité, les horaires de travail, les activités à réaliser, la confidentialité…..

Approche globale de la conduite d'une exploitation :

Communiquer au stagiaire les informations nécessaires à la compréhension du fonctionnement global de l'exploitation et de l'entreprise, notamment celles relatives à :

-1 son histoire,
-2 les ressources humaines,
-3 l'organisation du travail,
-4 la gestion technique,
-5 la gestion économique et financière,
-6 les modes de commercialisation pratiqués,
-7 la conduite des différentes activités,
-8 les moyens de production.

Considérer que les informations qui sont communiquées par le maître-exploitant sont strictement confidentielles et ne doivent pas être divulguées.

Mettre en oeuvre les acquis de la formation en vue de réaliser une analyse du système d'exploitation.

Le stage peut permettre également :

- de développer en situation de travail les capacités personnelles et relationnelles liées à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ;

-de renforcer la dimension professionnelle du jeune : Approfondir les capacités décrites par le contrat d'objectifs qui ne seraient pas entièrement maîtrisées par le jeune ou dans le cadre de son projet professionnel.

Préciser son projet d'installation et vérifier auprès du maître-exploitant que les capacités exigées sont bien correctement maîtrisées.

DGFAR Bureau de l'installation 01 49 55 57 75	**STAGE « SIX MOIS »** Article 10 de l'arrêté du 16 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre du stage « six mois » prévu par l'article R.*343-4 du code rural.	**FICHE 2**
DGER Bureau de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage 01 49 55 56 45	**LES CENTRES D'ACCUEIL ET DE CONSEIL (CAC)**	

1. Définition

Les centres d'accueil et de conseil (CAC) sont des organismes de formation déclarés à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Ils sont agréés, par le préfet de région, après instruction par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (SRFD) qui recueille l'avis des commissions départementales « stage six mois ». Une convention est établie annuellement.

Une attention particulière est portée au choix des centres d'accueil et de conseil qui sont intégralement responsables des attributions qui leur sont confiées en vertu de l'article 10 de l'arrêté du 16 septembre 2003. La qualité des prestations et du service qu'ils doivent être directement capables d'apporter au jeune est le critère déterminant de ce choix. A cet égard, le ou les centres du département qui possèdent déjà une solide expérience en matière d'individualisation des parcours et de suivi personnalisé des stagiaires sont au premier chef susceptibles de remplir cette mission.

Le dispositif « stage six mois » s'appuie sur une convention financée par des fonds publics ; cette action s'exerce dans le cadre général du code du travail (livre IX).

2. Attributions

- informer et orienter tout jeune qui s'adresse à eux sur le dispositif «stage six mois» et éventuellement l'orienter sur le CAC compétent (si le jeune souhaite réaliser son stage dans un autre département)
- rechercher le maître-exploitant agréé ou l'entreprise d'accueil, ou mettre éventuellement le jeune en rapport avec un CAC d'un autre département
- informer le jeune sur les possibilités de réaliser le stage à l'étranger et le mettre en relation avec l'organisme relais ayant établi des liens avec des partenaires étrangers, coordinateurs de réseaux de maîtres de stage et agréé à cette fin par le ministère chargé de l'agriculture (SESAME), si le jeune souhaite réaliser son stage à l'étranger **(cf. fiche 11)**
- mettre en oeuvre les démarches pédagogiques et administratives nécessaires au bon déroulement du stage comme suit :
    * établir avec le jeune un contrat d'objectifs personnalisé tenant compte le cas échéant de la proposition de validation d'activités antérieures
    * établir le contrat de stage (instruction administrative)
    * assurer le suivi (1 à 2 visites selon la durée du stage) et l'évaluation du stage avec le jeune et le maître-exploitant ou le tuteur

Le centre d'accueil doit assurer le suivi du jeune qui effectue son stage ou une fraction de son stage dans le département où est situé ledit centre.

L'évaluation de fin de stage est réalisée par le CAC, en lien avec le jeune et le maître exploitant. Elle est transmise à la commission départementale « stage six mois » pour instruction en vue de la validation du stage par le préfet. Cette évaluation de stage ne prend son sens qu'en fonction de la qualité de l'accueil du jeune, de l'aide à l'élaboration d'un contrat d'objectif personnalisé, du suivi pédagogique tout au long des six mois, et du conseil apporté lors de cette évaluation.

S’il y a lieu, la commission départementale organise la concertation entre les différents CAC de son département.

3. Définition du CAC « pilote » et du CAC suivi : ces notions sont précisées en fiche 9.

DGFAR Bureau de l'installation 01 49 55 57 75	**STAGE « SIX MOIS »** Article R.343-19 du code rural	**FICHE 3**
DGER Bureau de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage 01 49 55 56 45	**LES STATUTS EN STAGE « SIX MOIS »**	

1. Cas général : statut de stagiaire agricole

Durant la période du stage « six mois » effectuée en exploitation agricole (y compris les exploitations d'établissements d'enseignement agricole), le jeune est stagiaire agricole au sens du 6° de l'article 14 du décret n°50-1225 du 21 septembre 1950 modifié relatif aux assurances sociales agricoles.

1.1 Droits du stagiaire liés au statut

Il relève du régime agricole de protection sociale des salariés pour la couverture maladie (remboursement des soins de santé et indemnités journalières, dans quelques cas particuliers) et accidents du travail ou maladies professionnelles (remboursement de soins, indemnités journalières et rentes en cas d'incapacité professionnelle). Au regard du droit du travail le stagiaire n'est pas considéré comme un salarié ; il ne bénéficie donc pas des congés payés ni des congés maternité. Toutefois, par analogie avec les dispositions de l'article L900-2-1 du code du travail, les dispositions relatives au repos hebdomadaire, à l'hygiène, à la sécurité, aux conditions de travail et à la durée du travail lui sont applicables pendant la durée de sa présence sur l'exploitation.

Ainsi, la durée de travail applicable au stagiaire ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail fixées par l'article L713-2 du Code rural. La durée maximale ainsi fixée s'entend de toute heure de travail effectif ou de présence sur les lieux de travail. Le stagiaire ne peut effectuer d'heures supplémentaires.

La durée quotidienne de travail des jeunes de moins de 18 ans est limitée à 7 h et ils doivent bénéficier d'une pause après 4 h et demie maximum de travail effectif ininterrompu.

Le stagiaire bénéficie du repos hebdomadaire. Le jour de repos est fixé normalement au dimanche mais dès lors que le stagiaire a une autre journée de repos par semaine, il peut travailler le dimanche dans les conditions fixées à l'article L. 714-1 du code rural. Pour les jeunes de 16 à 18 ans, des dérogations au repos dominical sont possibles (de droit dans certains secteurs ou sur autorisation de l'inspecteur du travail) mais 2 jours de repos consécutifs sont obligatoires (articles L. 714-1 et 714-2 du code rural).

Le stagiaire bénéficie également d'un repos quotidien conformément aux dispositions de l'article L. 714-5 du code rural. Pour les jeunes de 16 à 18 ans, ce repos quotidien ne peut être inférieur à 12 h.

Le stagiaire « six mois » ne peut pas travailler le soir ou régulièrement hors de l'exploitation nommément citée dans le cadre du « contrat de stage » sauf nécessité liée aux besoins de la formation. Le travail de nuit (entre 22 h et 6 h) est cependant formellement interdit aux jeunes de moins de 18 ans.

Le prêt de main d'œuvre est exclu. Cependant, cette disposition ne fait pas obstacle au travail d'entraide quand il est pratiqué dans des conditions normales.

Le travail un jour férié est possible sauf pour les jeunes de moins de 18 ans. Le chômage d'un jour férié ne donne pas lieu à une récupération particulière. De même, les absences suivantes ne donnent **pas lieu à récupération : mariage de l'intéressé, naissance ou adoption dans le foyer de l'intéressé, décès du père, de la mère, du conjoint ou d'un enfant.**

En cas de maladie ou d'accident du travail, le stagiaire n'est pas soumis à récupération. Toutefois, si la durée cumulée dépasse les 15 jours ou si la durée minimum de 40 jours en exploitation agricole n'est pas respectée, le stage sera prolongé d'autant.

Si la stagiaire « six mois » doit s'arrêter pendant son stage en cas de grossesse, son arrêt est assimilé à un arrêt maladie et elle perçoit des indemnités journalières. Le stagiaire agricole (parce qu'il est non salarié) n'est pas pris en charge par l'assurance chômage.

Les stagiaires agricoles réalisant leur stage « six mois », n'étant pas titulaires d'un contrat de travail, ne peuvent pas être inscrits sur les listes électorales prud'homales. Il n'y a pas d'obligation à ce que le stagiaire « six mois » soit convoqué par la médecine du travail ni que le stagiaire « six mois » cotise à un régime de retraite complémentaire.

Concernant le cas des jeunes affiliés socialement comme chef d'exploitation auprès de la MSA, dès lors que le jeune réalise son stage « six mois » hors de l'exploitation détenue en propre il va pouvoir être déclaré à ce titre stagiaire agricole et percevoir les indemnités prévues à cet effet. Il doit pour autant être en conformité avec la MSA au regard de l'exploitation qu'il détient et de la période de stage qu'il va effectuer.

Le jeune déjà affilié à la MSA, sous un autre statut et réalisant son stage « six mois » dans la même structure ne peut bénéficier du statut de stagiaire agricole et percevoir la bourse de stage. Il n'est pas possible en effet de cumuler deux statuts dans une même exploitation (cette règle est d'application constante quant à l'ouverture de l'octroi de la bourse). Le maître exploitant agréé ne pourra percevoir d'indemnité de tutorat.

1.2 Obligations du maître-exploitant

Pour tenir compte de la formation dispensée par le maître-exploitant au stagiaire, et de la participation du stagiaire aux travaux de l'exploitation, le montant mensuel minimum de l'indemnité versée par le maître-exploitant au stagiaire est fixé à 58 heures de SMIC horaire. Dans ce cas, la réduction d'assiette et de cotisation d'assurances sociales agricoles prévue par l'article L741-10 du code rural est applicable.

Les formalités de déclaration de main d'œuvre doivent être effectuées auprès de la caisse de la mutualité sociale agricole dans les conditions applicables aux salariés. Des cotisations à taux réduits (arrêté du 15 janvier 1999) sont dues par le maître-exploitant sur la fraction de l'indemnité restant au stagiaire après déduction des frais de transport, de nourriture et de logement engagés par le stagiaire à l'extérieur de l'exploitation, ou déduits de l'indemnité versée au stagiaire lorsque le logement et la nourriture sont fournis par le maître-exploitant à titre onéreux. Cette réduction d'assiette est applicable pour le calcul de l'ensemble des cotisations dues. Les avantages en nature accordés à titre gratuit par le maître-exploitant doivent être intégrés dans l'assiette des cotisations. Les frais de transport sont calculés sur la base du barème fiscal en vigueur pour l'évaluation forfaitaire des dépenses d'automobile. L'assiette de la CSG et de la CRDS est égale à 95 % de la somme de l'indemnité et des avantages en nature.

Lorsque le stagiaire est hébergé et nourri **à titre onéreux** chez le maître-exploitant, les frais de nourriture et de logement sont évalués selon les règles énoncées par le 2ème alinéa de l'article D.141-11 du code du travail, pour le calcul de l'assiette des cotisations : la prestation journalière de nourriture est évaluée à deux fois et demie le taux horaire du minimum garantie et la prestation mensuelle de logement à huit fois ce même taux.

Lorsque le stagiaire est hébergé et nourri **à titre gratuit** par le maître exploitant, l'avantage en nature ainsi consenti est fixé chaque année par arrêté (à titre indicatif, conformément à l'arrêté du 17 juin 2003, pour l'année 2004 : pour la nourriture, 8,10 € par jour ou 4,05 € pour un seul repas. Pour le logement, 41 € par mois pour un logement comptant une pièce principale et 22 € par pièce dans les autres cas).

Le maître-exploitant doit contracter une assurance civile avant d'accueillir un stagiaire.

Il est possible de réaliser un stage de plus de six mois en continuant à bénéficier du statut de stagiaire agricole si le maître-exploitant continue à effectuer les déclarations nécessaires.

Toutefois, les financements affectés au stage « six mois » ne sont prévus que pour une durée maximum de 6 mois. Dans le cas d'un stage prolongé au-delà de 6 mois, le maître-exploitant ne peut prétendre à une indemnité de tutorat pour la période complémentaire et l'indemnité versée au CAC ne peut porter que sur un maximum de 6 mois. Les jeunes nés avant le 1er janvier 1971, souhaitant effectuer un stage répondant aux objectifs du stage « six mois » avant leur installation, peuvent bénéficier du statut de stagiaire agricole. Dans le cas contraire, ils doivent avoir recours à d'autres statuts déjà existants pour assurer leur protection sociale.

Un jeune peut réaliser une partie de son stage « six mois » en transhumance si cette activité appartient au fonctionnement normal de l'exploitation sur laquelle il effectue son stage.

2. Salariés, apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle continue

En exploitation, en entreprise ou en organisme en relation avec l'activité agricole, le jeune peut également effectuer son stage dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée ou d'un contrat de travail de type particulier régi par les dispositions du livre I ou du livre IX du code du travail (apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle continue).

3. A l'étranger et dans les DOM

- A l'étranger : le statut est celui imposé par la législation en vigueur dans le pays concerné. **(cf. fiche 10)**

- Dans un département d'outre-mer : le stagiaire prend alors le statut de stagiaire de la formation professionnelle. **(cf. fiche 11)**

4. Autres statuts : étudiant, congé parental, reconversion, chômeur…

Tout autre statut est possible, dans la limite de la réglementation des dispositifs. Chaque statut doit faire l'objet d'une étude car certains peuvent se révéler incompatibles avec le stage 6 mois. Après rencontre avec le CAC, le jeune vérifie auprès de l'organisme dont il dépend que pendant la réalisation du stage 6 mois :

- il peut conserver son statut actuel,
- ou il ne peut pas conserver son statut actuel, et doit prendre le statut de stagiaire agricole,
- ou il peut bénéficier des deux statuts (dans le cas d'un stage réalisé à temps partiel).

Annexe 2

SUR LE PLAN SOCIAL

MAITRE-EXPLOITANT	STAGIAIRE

Vos obligations de déclaration

Faire la déclaration d'immatriculation à la CMSA si le stagiaire n'a jamais travaillé comme salarié

Remplir la déclaration trimestrielle de salaire avant le 15 du mois qui suit le trimestre échu et l'adresser à la CMSA (cette déclaration doit être mensuelle dans certains cas)

Verser les cotisations (part salariale et part patronale) calculées.

Remarque : la visite médicale n'est pas obligatoire pour le stagiaire agricole.

Vous devez communiquer mensuellement au maître exploitant, avant le 15 du mois qui suit le mois échu :

. le montant de vos dépenses de transport pour le mois (évalué au réel ou calculé selon le barème fiscal en vigueur pour l'évaluation forfaitaire pour l'année en cas d'utilisation d'une automobile),

. le montant des frais de nourriture et de logement liés au stage, si vous n'êtes pas nourri et logé par votre employeur.

Vos droits :

☞ en assurance maladie :

. remboursement de soins de santé : vous bénéficiez des mêmes prestations que les salariés

. indemnité journalière maladie : vos droits sont calculés en fonction des cotisations réellement versées, le plus souvent vous ne pourrez bénéficier que d'indemnités journalières très réduites, à moins que vous n'ayez des droits ouverts par une période de travail salarié antérieure. Renseignez-vous auprès de la CMSA.

☞ en assurance accidents du travail et maladies professionnelles :

. remboursement de soins : vous avez les mêmes droits que les salariés

. indemnité journalière accidents : vos droits sont calculés sur la rémunération que vous percevez, la rente servie en cas d'incapacité permanente, partielle ou de décès est calculée sur la base d'un salaire annuel minimum.

☞ en assurance vieillesse : vos droits seront calculés en fonction des cotisations d'assurance vieillesse inscrites à votre compte.

SUR LE PLAN FISCAL

MAITRE-EXPLOITANT	STAGIAIRE

Vos obligations de déclaration

I.R.P.P.

- L'indemnité versée au stagiaire doit être déclarée comme un salaire à l'occasion de la déclaration annuelle que doit remplir tout employeur (pour le régime agricole, imprimé 24-60).
- L'indemnité de tutorat perçue par le maître-exploitant constitue un produit imposable dans la catégorie des bénéfices agricoles, mais elle est réputée couverte par le forfait pour les exploitants soumis à ce régime.

Avantages en nature :

- Si le maître-exploitant est imposé au régime du bénéfice réel (ou réel transitoire), ils peuvent être déduits du bénéfice imposable
- Si le maître-exploitant est imposé au régime du bénéfice forfaitaire, aucune déduction n'est possible.

T.V.A. : l'encadrement du stagiaire, s'apparentant à une activité d'enseignement, n'est pas assujetti à la TVA.

Taxe professionnelle : elle n'est pas due.

I.R.P.P.

- l'indemnité perçue doit être déclarée sous la rubrique « traitements et salaires » de la déclaration d'impôts personnelle du stagiaire ou de la déclaration de ses parents s'il est encore considéré comme à charge ;
- la bourse est assujettie à la CSG et à la CRDS, doit être déclarée au titre de l'impôt sur le revenu,
- viennent en déduction : les frais réels si le stagiaire peut produire les justificatifs ; dans le cas contraire, l'abattement forfaitaire de 10 %

Avantages en nature :

Attention ! Si les avantages en nature sont déduits sur la déclaration du maître-exploitant, ils doivent être ajoutés sur la déclaration du stagiaire (rubrique « traitements et salaires »).

SUR LE PLAN COMPTABLE

Ces informations sont à faire confirmer, le cas échéant, par le centre de comptabilité du maître-exploitant

MAITRE-EXPLOITANT	STAGIAIRE

- L'indemnité de tutorat perçue par le maître-exploitant est inscrite à l'un des comptes 741 à 744 « Indemnité d'exploitation ».
- L'indemnité versée au stagiaire est créditée au compte 421 « Personnel - Rémunérations dues » par le débit des comptes de charges intéressés, en particulier 64115 « Personnel temporaire ou occasionnel » et 6418 « Avantages en nature ». Puis le compte est débité par le crédit des divers comptes concernés, en particulier 512 « Banques » et 726 « Production auto consommée ». Le montant inscrit dans le compte 421 peut correspondre à l'indemnité brute ou nette suivant le mode de traitement comptable des cotisations sociales choisi par l'exploitant.

EN DROIT DU TRAVAIL

MAITRE-EXPLOITANT	STAGIAIRE

Si le jeune est accueilli comme stagiaire agricole

☞ Vis-à-vis du stagiaire, vous devez appliquer les règles du code du travail et du code rural relatives :

→ à la durée légale hebdomadaire et quotidienne du travail, cette durée inclut toute heure de travail effectif ou de présence sur l'exploitation. Le stagiaire ne peut effectuer d'heures supplémentaires

→ au repos hebdomadaire du dimanche

→ à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. Pour les jeunes de moins de 18 ans, prévoir une dérogation pour l'utilisation des machines dangereuses (voir l'ITEPSA).

☞ Vous devez verser au stagiaire une indemnité mensuelle d'un montant au moins égal à 58 fois le SMIC horaire

☞ un « contrat de stage » précisant ces dispositions doit être obligatoirement conclue entre le CAC, le stagiaire et le maître-exploitant.

☞Vous n'êtes pas considéré comme un salarié ; vous ne pouvez donc pas bénéficier des congés payés.

Si le jeune est salarié

Un contrat écrit doit être obligatoirement signé.

Différents contrats sont possibles : contrat à durée déterminée ou indéterminée, contrat d'apprentissage, contrat de qualification, contrat d'orientation...

Les règles du droit du travail concernant le type de contrat choisi sont applicables. Renseignez-vous au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole situé auprès de la DDAF.

SUR LE PLAN CIVIL

MAITRE-EXPLOITANT	STAGIAIRE

Au moment de la signature du « contrat de stage » :

☞ Vous devez présenter au CAC du département où se déroule le stage une attestation d'assurance « responsabilité civile » pour les dommages dont pourrait être victime le stagiaire du fait :

→ des personnes, des animaux ou des objets dont vous êtes responsable,

→ des véhicules à moteur présents sur l'exploitation.

☞ Vous devez présenter au CAC du département où se déroule le stage une attestation d'assurance « responsabilité civile », familiale ou personnelle, garantissant, pour la durée du stage, les dommages aux personnes ou aux biens que vous pourriez provoquer chez le maître-exploitant qui vous accueille.

STAGE « SIX MOIS » DES JEUNES AGRICULTEURS (Statut de stagiaire agricole)

A utiliser dans le cas où le logement et la nourriture sont fournis à titre onéreux par le maître-exploitant et sont déduits de l'indemnité ou bien sont pris par le stagiaire à l'extérieur de l'exploitation.

CALCUL DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS

A	Montant de l'indemnité (minimum 58 H de S.M.I.C.) [1]		
B	Frais supportés par le stagiaire :	Logement et nourriture [2]	(-)
C		Transport [3]	(-)
D	Assiette résiduelle pour le calcul des cotisations sociales	D = A - B - C	
E	Assiette C.S.G. et C.R.D.S.	E = 0,95 x A	

REÇU D'INDEMNITE MENSUELLE

Période du	au		
NOM, Prénom du stagiaire :			
En stage chez :			
A	Montant de l'indemnité (minimum 58 H de S.M.I.C.) [1]		
F	Cotisations sociales salariales précomptées : Vieillesse (2,8 %), veuvage (0,1 %)	F = 0,029 x D	(-)
G	Contribution sociale généralisée (part déductible) (5,1 %)	G = 0,051 x E	(-)
H	Contribution au remboursement de la dette sociale (0,5 %) Contribution sociale généralisée (part non déductible) (2,4 %)	H = 0,029 x E	(-)
I	Prestations en nature (repas et logement fournis à titre onéreux par le maître-exploitant) [4]		(-)
J	**NET A PAYER** = A - F - G - H - I		

K	Bourse de l'Etat [5]	

(à déclarer par le stagiaire)	NET FISCAL = **A + K - F - G**	

Fait à le

Signature du maître-exploitant	Signature du stagiaire

---

[1] S.M.I.C. = 7.19 euros au 1er juillet 2003.

[2] Frais réels en cas de logement et repas à l'extérieur, sinon prestations en nature évaluées selon l'article D. 141-11 du code du travail, soit logement = 8 fois le minimum garanti (MG) / mois et nourriture = 2,5 MG x nombre de jours.
Minimum garanti au 01-07-2003 : 3 euros.

[3] Frais réels ou, en cas d'utilisation d'une automobile, calcul sur la base du barème fiscal.

[4] Prestations en nature évaluées selon l'article D. 141-11 du code du travail, soit logement = 8 fois le minimum garanti (MG) / mois et nourriture = 2.5 MG X nombre de jours.

[5] Bourse de l'Etat, en 2004 : net fiscal : 217,59 € ou 362,65.

STAGE « SIX MOIS » DES JEUNES AGRICULTEURS (Statut de stagiaire agricole)

A utiliser dans le cas où les frais de logement et de nourriture <u>restent à la charge du maître exploitant</u>

CALCUL DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS

A B	Montant de l'indemnité (minimum 58 H de S.M.I.C.) (1) Avantages en nature (2) **INDEMNITE TOTALE**		(+) ----------
C	Frais supportés par le stagiaire :	Transport (3)	(-)
D	Assiette résiduelle pour le calcul des cotisations sociales	D = A + B - C	
E	Assiette C.S.G. et C.R.D.S.	E = 0,95 x (A + B)	

REÇU D'INDEMNITE MENSUELLE

Période du		au	
NOM, Prénom du stagiaire :			
En stage chez :			
A B	Montant de l'indemnité (minimum 58 H de S.M.I.C.) (1) Avantages en nature (2) **INDEMNITE TOTALE**		(+) ----------
F	Cotisations sociales salariales précomptées vieillesse (2,8 %), veuvage (0,1 %)	F = 0,029 x D	(-)
G	Contribution sociale généralisée (part déductible) (5,1 %)	G = 0,051 x E	(-)
H	Contribution au remboursement de la dette sociale (0,5 %) Contribution sociale généralisée (part non déductible) (2,4 %)	H = 0,029 x E	(-)
I	Avantages en nature (à la charge du maître-exploitant) (2)		(-)
J	**NET A PAYER** = A + B - F - G - H - I		

K	Bourse de l'Etat (4)		

(à déclarer par le stagiaire)	NET FISCAL = **A + B + K - F - G**	

Fait à le

Signature du maître-exploitant	Signature du stagiaire

(1) S.M.I.C. = 7.19 euros au 1er juillet 2003.
(2) Avantages en nature, assiette minimum (arrêté du 17 juin 2003), pour l'année 2004 : nourriture : 8,10 € par jour ou 4,05 € pour un seul repas. Logement : 41 € / mois pour un logement comptant une pièce principale et 22 € par pièce dans les autres cas.
(3) Frais réels ou, en cas d'utilisation d'une automobile, calcul sur la base du barème fiscal.
(4) Bourse de l'Etat, en 2004 : net fiscal : 217,59 € ou 362,65, selon le cas (cf fiche 4).

DGFAR Bureau de l'installation 01 49 55 57 75	**STAGE « SIX MOIS »** Article R.343-19 du code rural Arrêté du 2 octobre 1995 relatif à la bourse de préparation à l'installation des jeunes agriculteurs	**FICHE 4**
DGER Bureau de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage 01 49 55 56 45	**INDEMNITES VERSEES PAR L'ETAT**	

1. Bourse

1.1 Bénéficiaires

- Jeune né à compter du 1er janvier 1971 effectuant son stage « six mois » sur une exploitation agricole (y compris les exploitations d'établissements d'enseignement agricole), en ayant le statut de stagiaire agricole « six mois » au sens du 6° de l'article 14 du décret du 21 septembre 1950.
- Tout stagiaire « six mois » né à compter du 1er janvier 1971, quel que soit son statut, pour les périodes de stage en exploitation agricole réalisées à l'étranger ou dans les TOM. Aucune bourse n'est attribuée si le stagiaire est sous contrat de travail de droit français à l'étranger.
- Tout stagiaire réalisant son stage en exploitation agricole dans les DOM sous statut de la formation professionnelle.
- Sont exclus du bénéfice de la bourse :
  - les candidats nés avant le 1er janvier 1971
  - les stagiaires « six mois » réalisant leur stage en France sans être stagiaire agricole.

1.2 Montant de la bourse

- Correspond à des périodes de stage effectivement réalisées,
- Assujetti à la CSG et à la CRDS, *non assujetti à d'autres cotisations,*
- Fiscalement déclaré au titre de l'impôt sur le revenu.

Le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances. Pour 2004, il s'élève à :

- 228,67 euros brut/mois dans le cas général,
- 381,12 euros brut/mois pour les 4 cas suivants.

Lorsque le stage en exploitation agricole est réalisé sur deux exploitations, il convient de réétudier les conditions d'attribution d'une bourse majorée ou non au début de chaque période. Le jeune doit informer le CAC de tout changement de situation.

1er cas :

Le stagiaire a au moins un membre de sa famille à charge, au sens de l'article L313-3 du Code de la Sécurité Sociale. Les copies de l'attestation d'affiliation au régime d'assurances sociales et de la carte d'identité en cours de validité attestent alors qu'il répond à cette condition. Entrent dans cette catégorie les stagiaires ayant à charge :

* leur conjoint
* jusqu'à 20 ans, les enfants non salariés, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus, adoptifs, pupilles de la nation dont l'assuré est le tuteur ou enfants recueillis
* enfants placés en apprentissage jusqu'à un âge limite déterminé par le Code de la Sécurité Sociale (actuellement 18 ans ; article R 313-12 du Code de la Sécurité Sociale)
* enfants poursuivant leurs études jusqu'à un âge limite déterminé par le Code de la Sécurité Sociale (actuellement 20 ans ; article R 313-12 du Code de la Sécurité Sociale)
* enfants qui par suite d'infirmités et de maladies chroniques sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié ceci jusqu'à un âge limite déterminé par le Code de la Sécurité Sociale (actuellement 20 ans ; article R 313-12 du code de la sécurité Sociale)

* l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au 3ème degré qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'enfants à la charge de l'assuré.

2ème cas :

Le stagiaire réalise son stage à l'étranger : un avis de placement à l'étranger sera fourni par le SESAME et transmis au CAC « pilote » comme le seront ensuite les autres documents de suivi du stage (cf. fiche 10 stage « six mois » à l'étranger).

3ème cas :

Le stagiaire est domicilié dans un DOM et réalise son stage en métropole, dans un autre DOM ou un TOM.

4ème cas :

Le stagiaire a exercé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant la date de commencement effectif du stage (date retenue dans le contrat de stage) :

Les bulletins de salaire permettront de justifier de cette activité. Lorsqu'une activité à temps plein ou à temps partiel a été réalisée pendant les 12 mois précédant le stage, les justificatifs fournis doivent porter sur une durée minimale de 800 heures travaillées hors congés payés (loi Fillon n° 2003-47 du 17 janvier 2003). Si le temps effectif d'activité salariée n'est pas atteint lors de l'examen de la demande d'octroi de la bourse présentée par le stagiaire, la décision du Préfet mentionnera le taux majoré sous réserve que le stagiaire complète le dossier fourni à la délégation régionale du CNASEA avant le début effectif du stage, en fournissant les bulletins de salaire manquants.

Les périodes d'apprentissage ou de contrat de qualification, d'activité professionnelle chez ses parents dès lors qu'il y a contrat de travail et bulletins de salaire, sont des périodes d'activité salariée à l'exclusion du statut d'aide familial et peuvent être prises en compte pour l'octroi de la bourse majorée.

2. Indemnité de tutorat

(article 9 de l'arrêté du 16 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre du stage « six mois » prévu par l'article R.*343-4 du code rural)
(article 3 de l'arrêté modifié du 14 janvier 1991 fixant le montant des indemnités de conventionnement et de tutorat)

- Versée au maître-exploitant qui accueille un jeune **sous statut de stagiaire agricole,** en métropole et dans les DOM, sauf en exploitation agricole dépendant d'établissement de formation ou des centres de recherche
- Montant : 91,47 € par mois de stage effectivement réalisé
- Pas de versement d'indemnités de tutorat pour des stages concernant des jeunes nés avant le 1er janvier 1971.

Pour la période 2000-2006, l'indemnité est cofinancée à 45 % par le FSE au titre du programme PRIMO.

3. Liquidation et paiement de la bourse et de l'indemnité de tutorat

Les crédits nécessaires au versement de la bourse et de l'indemnité de tutorat sont mis à disposition du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) par le Ministère chargé de l'Agriculture. Le CNASEA est chargé de la liquidation et du paiement de la dépense.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,55 €/j pour le cas général et 17,59 €/j pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21.66 jours ouvrés (52 semaines/12 mois*5 j ouvrés/semaine).

Le versement de la bourse est effectué en deux fois : 50 % au début du stage et 50 % après la réalisation effective de la moitié du stage. Si le jeune réalise son stage sous forme discontinue, le versement de la bourse se réalise en fin de période au vu des états de présence (imprimés EPST6

comportant un récapitulatif avec un calendrier de déroulement de stage précisant le nombre de jours équivalents jours entiers).

Le versement de l'indemnité de tutorat est effectué en une seule fois à la fin du stage ou de chaque période de stage en cas de fractionnement.

Le montant de l'indemnité de tutorat est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,22 €/j. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21.66 jours ouvrés (52 semaines/12 mois*5 j ouvrés/semaine)

Le CNASEA met à disposition de l'ensemble des partenaires intervenant dans le stage « six mois » des documents administratifs permettant le suivi du stage et la gestion de l'indemnité de tutorat et de la bourse **(cf. fiche 9).**

Le versement de la première partie de la bourse est effectué à compter de la date de début de stage inscrite dans le contrat signé et à réception du dossier complet par la délégation régionale du CNASEA. Pour les stages à l'étranger, l'avis de placement pourra tenir lieu à titre exceptionnel de pièce justifiant le début du stage. Le contrat de stage signé et l'ensemble des pièces seront par contre obligatoires pour le second versement.

Pour déclencher le versement de la 2ème fraction de la bourse, après réalisation effective de la moitié du stage, le stagiaire et le maître-exploitant devront transmettre au CAC « pilote », qui contresignera le document, un état de présence. Le CAC « pilote » sera chargé de transmettre ce document à la délégation régionale du CNASEA concernée. Dans le cas des stages à l'étranger, le contrat de stage tripartite doit impérativement être transmis avec l'état de présence si ce contrat n'a pas été fourni en début de stage.

Dans tous les cas, afin de vérifier que tout ou partie de la bourse ne donne lieu à reversement, un état de présence contresigné doit être transmis à la délégation régionale du CNASEA concernée en fin de stage. Cet état de présence servira par ailleurs également pour la mise en paiement de l'indemnité de tutorat.

4. Cas de recouvrement ou de reversement de sommes indûment perçues au titre de la bourse par le CNASEA

* Le stagiaire ne réalise pas la durée totale prévue pour le stage :

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 95-1067 du 2 octobre 1995, dans le cas où le stagiaire ne justifie pas de la réalisation de la totalité de la durée prévue pour son stage, les sommes indûment perçues par le stagiaire au titre de la bourse sont automatiquement recouvrées par le CNASEA (absence d'états de présence ou non-justification de la réalisation totale à partir du montant mensuel dû au stagiaire).

Les journées d'absence **(cf. fiche 3)** seront décomptées par équivalent jour entier. Les mêmes règles de décompte doivent par ailleurs être appliquées pour l'indemnité de tutorat.

La totalité des sommes dues sera mise en recouvrement par le CNASEA.

* Le stagiaire n'a pas de projet d'installation :

Selon l'article 7 du décret n° 95-1067 du 2 octobre 1995, dans le cas où le stagiaire n'aurait pas présenté un projet de première installation (présentation d'une étude prévisionnelle d'installation à la CDOA du département où il souhaite s'installer) dans un délai maximum de trois années à compter de la fin du stage « six mois », les sommes perçues par le stagiaire au titre de la bourse sont reversées intégralement au CNASEA, sur décision expresse du Préfet de département après notification au stagiaire. Toutefois, pour tenir compte de situations ou de circonstances exceptionnelles motivant l'absence de cette présentation, le Préfet peut décider de dispenser le jeune du reversement de la bourse.

5. Indemnité de suivi versée aux CAC

(article 5 de l'arrêté du 14 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre du stage « six mois » prévu par l'article R.*343-4 du code rural)

(article 2 de l'arrêté modifié du 14 janvier 1991 fixant le montant des indemnités de gestion, de conventionnement et de tutorat)

Dans le cadre de la convention passée entre le Préfet de région et le CAC, la DRAF/DAF (SRFD/SFD) après avis de la commission départementale verse au CAC une indemnité de suivi d'un montant de 350,63 euros par stage validé par le préfet, quelle que soit la durée du stage y compris lors de la prise en compte d'activités antérieures conduisant à la validation totale. Ce montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des Finances.

La pièce justificative à produire est l'attestation de la DDAF/DAF précisant le nombre de stages « six mois » validés par le préfet pour les différents centres d'accueil et de conseil de son département. Il n'y a pas de versement d'indemnités de suivi au centre d'accueil et de conseil dans les cas de dérogation totale (cas de force majeure) pris en application de l'article 3 de l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié, aucune période de stage n'étant réalisée.
Pour la période 2000-2006 l'indemnité est cofinancée à 45 % par le FSE au titre du programme PRIMO.

6. Dotation pour l'agrément des maîtres exploitants et tenue du fichier national

(article 8 de l'arrêté du 14 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre du stage « six mois » prévu par l'article R.*343-4 du code rural)

(article 1er de l'arrêté modifié du 14 janvier 1991 fixant le montant des indemnités de gestion, de conventionnement et de tutorat)

Le ministère chargé de l'agriculture alloue chaque année à l'APCA une dotation représentative des coûts de gestion d'un montant maximal fixé par ce ministère et calculée au prorata du nombre d'agréments et de renouvellements prononcés au cours de l'année.
Cette dotation est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances. Pour 2004, elle est calculée sur la base de :

- 45,73 euros par agrément nouveau,
- 15,24 euros par renouvellement d'agrément.

7. Participation au financement de la formation des maîtres-exploitants

Le Ministère chargé de l'agriculture confie à VIVEA la gestion de la formation des maîtres-exploitants. A ce titre, une dotation dont les modalités de financement sont fixées par voie de convention, est attribuée à VIVEA.

DGFAR Bureau de l'installation 01 49 55 57 75	**STAGE « SIX MOIS »** Articles 8 et 13 de l'arrêté du 16 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre du stage « six mois » prévu à l'article R.*343-4 du code rural	**FICHE 5**
DGER Bureau de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage 01 49 55 56 45	**LES COMMISSIONS**	

1. Commission départementale « stage 6 mois »

Cette commission est indispensable au fonctionnement de la procédure « stage six mois ». En effet, sa consultation est nécessaire pour l'agrément des maîtres de stage et pour le conventionnement des CAC. Elle s'occupe aussi de la validation du stage et de la prise en compte des expériences professionnelles.

1.1 Composition :

Cette commission est paritaire entre l'administration et les professionnels. Elle comprend :

* le préfet du département ou son représentant, qui préside la commission ;

* le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

* le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

* un directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole ou son représentant, désigné par le DRAF ;

* un directeur de centre de formation professionnelle et de promotion agricole ou son représentant**,** désigné par le DRAF **;**

* cinq représentants d'organisations professionnelles agricoles :

- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant;
- un représentant des établissements de crédit, de la mutualité et de la coopération agricoles ; *les représentants départementaux de la CNMCCA sont désignés après avis des confédérations régionales de cette instance,*
- trois représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, toutefois :
  - si le nombre des organisations syndicales d'exploitants agricoles répondant à ces conditions est **supérieur** à trois, un siège est attribué à chacune d'elles et le nombre de représentants de l'Etat est augmenté d'autant d'unités nécessaires pour assurer la parité.
  - si le nombre est inférieur à 3, lesdites organisations s'accordent pour désigner un représentant supplémentaire.

Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions.

La commission peut s'adjoindre des experts dont le rôle est consultatif : 1 représentant de l'ADASEA, 1 formateur par CAC conventionné et des personnalités qualifiées en tant que de besoin.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Pour siéger, la commission doit avoir atteint le quorum.

1.2 Attributions

- Animer le dispositif du stage dans le département ;
- Donner un avis sur l'agrément et le renouvellement des maîtres-exploitants, sur les offres de stages en entreprises et veiller à l'actualisation du fichier ;

- Donner un avis sur la prise en compte des activités antérieures ;
- Donner un avis sur la réalité de la responsabilité de la prise de décision dans le cadre de la prise en compte des activités antérieures pour le cas n°1 de la grille (**cf. fiche 7**) ;
- Proposer à la validation du Préfet du département les projets de stages, présentés par les CAC après entretien avec le jeune, et les décisions relatives aux indemnités du tutorat et aux bourses à verser ;
- Proposer à l'agrément du Préfet les stages effectués après examen des dossiers présentés par les CAC ;
- Etablir, le cas échéant, des priorités dans le cas où il se présente plus de postulants au stage « 6 mois » que de places effectives conventionnées ;
- Donner son avis sur les conditions de déroulement du stage proposées par le centre d'accueil et de conseil ;
- Etablir un rapport d'activité annuel (notamment un suivi statistique **cf. fiche 13**).

Dans le cadre de ces attributions, au niveau de chaque département, doit être mise en place une gestion optimisée des agréments et renouvellements d'agréments. Celle-ci doit concilier les objectifs de maîtrise du dispositif tout en permettant de continuer l'effort d'augmentation du potentiel de maîtres-exploitants agréés. Il s'agit de faire évoluer le dispositif vers une meilleure adéquation entre les maîtres-exploitants agréés et les demandes des jeunes.

Dans ce but, la commission départementale « six mois » peut intervenir à deux niveaux :

* au niveau global, à l'échelle du département, en régulant le nombre d'agréments et de renouvellements d'agréments à prononcer sur une année, en fonction :
  - du potentiel disponible de maîtres-exploitants déjà agréés,
  - des demandes des jeunes qui seront évaluées à partir de constats qui ont pu être faits sur le fonctionnement du dispositif depuis 1991,
  - de la politique départementale de l'installation et des objectifs fixés au niveau national.
* au niveau du maître-exploitant, dans le cadre de l'avis concernant l'agrément ou le renouvellement que la commission doit formuler au préfet de département, en mobilisant une réelle capacité d'appréciation de la qualité des conditions d'accueil du jeune par le maître-exploitant potentiel **(cf. fiche 6).**

  Ces conditions d'accueil prennent en considération non seulement les conditions matérielles d'accueil du jeune sur l'exploitation mais aussi la qualité de l'encadrement et du suivi du jeune par le maître-exploitant.

  Ce cadre de gestion doit amener les commissions à être vigilantes sur certaines dérives constatées telles qu'une trop grande fréquence de demande de placements pour des raisons de convenance personnelle chez des exploitants qui ne figurent pas initialement dans le fichier des maîtres-exploitants agréés ou un nombre de maîtres-exploitants n'ayant jamais accueilli de stagiaires « six mois » depuis leur agrément.

  Cette gestion doit aussi faire l'objet d'une application au niveau des centres d'accueil et de conseil qui consistera principalement en une meilleure utilisation du fichier des maîtres-exploitants.

2. Commission nationale

2.1 Composition

Présidée par le ministre chargé de l'agriculture, elle comprend :

- des représentants de l'administration :
  * le directeur général de l'enseignement et de la recherche ou son représentant ;

* le directeur général de la forêt et des affaires rurales ou son représentant ;
* un directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;
* un directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
* le directeur du CNASEA ou son représentant.

- des représentants des organisations professionnelles agricoles :
  * un représentant de l'APCA ;
  * un représentant de la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole ;
  * un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié.

- des experts avec voix consultative :
  * 4 représentants des CAC conventionnés ;
  * 1 représentant du SESAME ;
  * le directeur de l'Ecole Nationale d'Enseignement Supérieur Agronomique de Dijon ou son représentant.

2.2 Attributions

- Evaluation et suivi du dispositif stage « six mois ».
- Donner un avis sur des adaptations réglementaires éventuelles.

DGFAR Bureau de l'installation 01 49 55 57 75	**STAGE « SIX MOIS »** Article 8 de l'arrêté du 14 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre du stage « six mois » prévu à l'article R.*343-4 du code rural	**FICHE 6**
DGER Bureau de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage 01 49 55 56 45	**L'ENCADREMENT DU STAGE**	

1. Cas général stage en exploitation agricole

Le stage doit être réalisé avec un encadrement approprié : maître exploitant agréé, maître d'apprentissage, maître de stage pour un stage qui a fait l'objet d'une convention.

1.1 Agrément accordé pour une durée de cinq ans renouvelable si tous les critères suivants sont respectés :

- le maître-exploitant, responsable de l'exploitation quel que soit son statut, exerce son activité depuis plus de 4 ans. Un salarié peut exceptionnellement être agréé comme maître-exploitant s'il participe aux travaux de manière effective et permanente au sens de l'article L411-59 du code rural et s'il a une réelle responsabilité dans la gestion de l'exploitation. Cette disposition s'applique notamment aux régisseurs de domaines et aux directeurs d'exploitation d'établissement d'enseignement agricole.
- l'équipement de l'exploitation, les techniques utilisées, les conditions d'accueil, de travail, d'hygiène et de sécurité sont conformes à la réglementation ;
- les conditions d'accueil prennent en considération non seulement les conditions matérielles d'accueil du jeune sur l'exploitation mais aussi la qualité de l'encadrement et du suivi du jeune par le maître-exploitant ;
- il est tenu sur l'exploitation une comptabilité de gestion ;
- l'exploitation ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ; il est exclu de prendre en compte des exploitations engagées dans la procédure « agriculteurs en difficulté » ;
- le fonctionnement régulier de l'exploitation ne doit pas être assuré par l'emploi successif de stagiaires « six mois ». Il ne doit pas y avoir eu de licenciement économique de salariés dans les 6 mois précédents.

Toute démarche de publicité dans les journaux agricoles ou toute autre annonce faisant référence à l'agrément de maître-exploitant pour recruter un stagiaire « six mois » doit être interdite afin d'éviter l'emploi de main d'œuvre déguisée. Il sera tenu compte de ce comportement au moment du renouvellement d'agrément.

- le responsable d'exploitation a suivi, ou est inscrit, dans une formation d'un minimum de 3 jours au tutorat du stagiaire qui peut se dérouler pendant la première période d'accueil d'un stagiaire. Elle comporte obligatoirement une information sur la législation du travail et les conditions d'hygiène et de sécurité (**cf. fiche 3 annexe 2)**

Le non-respect de l'un ou de plusieurs de ces critères peut entraîner le retrait de l'agrément par le Préfet de département sur proposition de la commission départementale.

L'instruction des candidatures à la fonction de maître exploitant et la tenue du fichier des maîtres-exploitants agréés sont assurées par les chambres d'agriculture.

1.2 Renouvellement de l'agrément

Accordé au maître-exploitant si les 7 critères d'agrément sont toujours respectés.

Dans le cadre du renouvellement de son agrément, le maître-exploitant est tenu de suivre une formation d'un jour. Le but est de permettre aux maîtres-exploitants d'échanger entre

eux, de les informer de l'évolution réglementaire, et de faire le point sur l'organisation et la réalisation des stages dans le département.

1.3 Obligations du maître-exploitant

Le maître-exploitant agréé, qui accueille un jeune en tant que stagiaire agricole, verse à celui-ci une indemnité mensuelle au moins égale à 58 fois le montant du SMIC horaire **(cf. fiche 3).**

Une indemnité de tutorat versée par l'Etat est accordée au maître-exploitant accueillant un stagiaire « six mois » ayant la qualité de stagiaire agricole ou de stagiaire de la formation professionnelle dans les DOM **(cf. fiche 4).**

2. Procédure administrative d'agrément et de renouvellement d'agrément des maîtres-exploitants :

2.1 Agrément des maîtres-exploitants

- Toute demande d'agrément d'un responsable d'exploitation agricole transmise par les différents partenaires du dispositif stage « six mois » (CAC, établissements d'enseignement, ADASEA, organisations professionnelles) est instruite par la chambre d'agriculture du département du siège de l'exploitation qui établit le dossier d'agrément de maître-exploitant et donne son avis.
- Le dossier transmis au secrétariat de la commission « stage six mois » est soumis dès que possible à ladite commission qui le propose à l'agrément du préfet (ou sur délégation du préfet, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou du directeur de l'agriculture et de la forêt) s'il lui paraît pouvoir être retenu au regard des critères ci-dessus définis.
- En particulier, la commission doit veiller à ce que le fonctionnement régulier de l'exploitation ne soit pas assuré par l'emploi successif de stagiaires « six mois » en prenant en compte la taille et les orientations technico-économiques de l'exploitation.

  Bien que l'arrêté ne le prévoit pas expressément, l'administration peut s'entourer des garanties nécessaires en saisissant, si la chambre d'agriculture ne l'a pas déjà fait, le service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles pour enquête éventuelle sur ces points. Elle peut faire de même pour vérifier si le fonctionnement régulier de l'exploitation n'est pas assuré par l'emploi successif de stagiaires « six mois ».
- Le Préfet (ou le DDAF/DAF) statue sur cette demande. Il prend un arrêté d'agrément, le notifie à l'intéressé et informe la chambre d'agriculture qui peut dès lors le faire figurer dans le fichier des maîtres-exploitants, accessible à tous les CAC conventionnés.

Plusieurs maîtres-exploitants peuvent être agréés sur la même exploitation dès lors qu'ils remplissent les critères.

Un numéro d'agrément est attribué au maître-exploitant. Il est composé de 8 chiffres répartis de la façon suivante :

- les 3 premiers caractères correspondent au numéro du département (ex : 021 pour la Côte d'Or, 974 pour la Réunion)
- les deux caractères suivants correspondent à l'année d'agrément (ex : 03 pour les maîtres-exploitants agréés en 2003).
- les 3 derniers caractères sont un numéro d'ordre. Il convient de remettre ce compteur à zéro chaque année.

A titre d'exemple, le premier maître-exploitant agréé en 2003 dans le département de la Côte d'Or porte le numéro 02103001.

2.2 Renouvellement de l'agrément des maîtres-exploitants

- L'instruction des demandes de renouvellement des agréments est effectuée par la chambre d'agriculture du département où est situé le siège de l'exploitation du maître-exploitant. Le renouvellement d'agrément doit procéder d'une démarche volontaire et non d'une tacite reconduction.

- Sur l'imprimé d'agrément ou de renouvellement (même numéro que celui du dossier d'agrément), le maître-exploitant déclare qu'il souhaite le renouvellement de son agrément et informe la chambre d'agriculture des modifications intervenues sur son exploitation depuis son agrément. Il atteste qu'il remplit toujours les conditions exigées pour le renouvellement de l'agrément.
- Le renouvellement doit être prononcé au cours de l'année d'échéance, au plus tard le 31 décembre. Passé ce délai l'agrément est caduc. Dans ce cas, l'exploitant doit formuler une nouvelle demande d'agrément.
- Le dossier de renouvellement est transmis au secrétariat de la commission « stage six mois » du département où est situé le siège de l'exploitation.
- La Commission examine la demande de renouvellement et soumet un avis (qui tient compte des critères de renouvellement et des objectifs de gestion des agréments et des renouvellements au niveau départemental) au Préfet du département, ou, sur délégation du Préfet, au DDAF/DAF.
- Le Préfet (ou, sur délégation du Préfet, le DDAF/DAF) statue sur cette demande. Il prend un arrêté de renouvellement et le notifie à l'intéressé.
- La mise à jour des informations qui figurent sur le fichier des maîtres-exploitants est gérée par les chambres d'agriculture. Au moment de son renouvellement, le maître exploitant conserve le numéro d'agrément qui lui a été initialement attribué. Seule la date de renouvellement change.

3. Stages réalisés en entreprise ou organisme (4 mois)

Il y a désignation nominative d'un maître de stage, désigné « tuteur » dans la convention tripartite passée entre le CAC, l'entreprise ou l'organisme et le jeune. Les offres de stage sont adressées, éventuellement par l'intermédiaire du CAC, au secrétariat de la commission « stage six mois ». La commission se prononce sur ces offres et propose au Préfet l'agrément. Le Préfet (ou le DDAF/DAF) notifie la décision d'agrément de l'offre de stage à l'entreprise intéressée et en informe le cas échéant le CAC.

La candidature doit comporter la raison sociale de l'entreprise, son domaine d'activité et l'engagement de l'entreprise à ce qu'un tuteur soit désigné et une convention signée lorsqu'elle accueille un jeune.

La même procédure s'applique dans le cas de stages ou de parties de stages réalisés en exploitation agricole dépendant de centres de recherche publics ou privés

Une formation peut être organisée et proposée aux intéressés sur l'initiative des partenaires locaux du dispositif.

Les personnes dirigeant un service de remplacement ne peuvent pas être agréées comme maître-exploitant compte tenu de leur mode de fonctionnement. En revanche, rien ne s'oppose à ce que les services de remplacement reçoivent l'agrément du préfet pour accueillir un jeune avec le statut de salarié. Un tuteur doit cependant être désigné nommément.

DGFAR Bureau de l'installation 01 49 55 57 75	**STAGE « SIX MOIS »** Article 4 de l'arrêté du 14 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre du stage « six mois » prévu à l'article R.*343-4 du code rural	**FICHE 7**
DGER Bureau de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage 01 49 55 56 45	**PRISE EN COMPTE D'EXPERIENCES ANTERIEURES**	

1. Cadre général

La prise en compte d'expériences antérieures peut être mise en place uniquement pour les dossiers déposés postérieurement au 9 novembre 2003 (date de parution de l'arrêté du 14 septembre 2003), sans dérogation possible. Elle permet au candidat de faire valoir l'expérience acquise à travers des périodes de travail ou de stage réalisées antérieurement à l'élaboration du dossier du stage « six mois » préparé avec le CAC. Cette prise en compte d'expériences antérieures se fait au regard des objectifs du stage « six mois », elle est déterminée par la grille de correspondance. Il importe de souligner que seules peuvent être prises en compte des périodes de stage ou de travail déclarées socialement (ne peut être pris en compte un travail ou un stage réalisé bénévolement sans être déclaré)

La durée minimum de 40 jours, prévue à l'article 4 de l'arrêté, doit avoir été réalisée sur une même exploitation agricole hors cadre familial à plus de 50 km du domicile fiscal familial actuel. La condition de distance de 50 km n'est à respecter que pour les 40 jours. Elle ne s'applique pas aux cas 4 à 9 ci-après et aux candidats non issus du milieu agricole. La condition de hors cadre familial s'applique toujours sauf au cas 4.

2. Démarche

- Le jeune se présente au centre d'accueil et de conseil (CAC), porteur d'un projet professionnel d'installation à plus ou moins longue échéance.
- L'entretien permet une analyse de la situation du candidat qui exprime personnellement ou non une demande de prise en compte d'expériences antérieures (activités et responsabilités) au regard des buts du stage « six mois ».
- Cette proposition de prise en compte des expériences (attestations jointes faisant mention de leur durée, de son statut pendant ces périodes, du nom et de la nature de l'organisme, du service, le nom du tuteur, du maître d'apprentissage) et le projet de déroulement du stage sont joints au dossier du stage « six mois » constitué préalablement à son examen par la commission départementale « stage six mois ».
- Le dossier est soumis à la commission départementale stage « 6 mois ».

3. Périodes de stages et de travail pouvant être prises en compte

NATURE DES ACTIVITÉS	COEFFICIENT de prise en compte : 1 mois réalisé vaut pour x mois de stage 6 mois	NOMBRE DE MOIS maximum pris en compte	PEUT VALOIR pour les 40 jours effectifs encadrés ou en responsabilité sur une même exploitation
1. Activité sur une même exploitation agricole avec responsabilité de la prise de décision de gestion (*)	1	6 mois	Oui
2. Activité sur une même exploitation agricole réalisée en cours de formation conférant la CPA (niveau III et plus)	1	6 mois	Oui
3. Activité sur une même exploitation agricole réalisée en cours de formation conférant la CPA (niveau IV), sous statut d'apprenti ou stagiaire de la FPC	0,5	4 mois	Oui
4. Activité sur une même exploitation en tant que conjoint collaborateur ou conjoint participant aux travaux (dérogation aux conditions de localisation)	0,5	4 mois	Non
5. Activité dans un service de remplacement (dérogation aux conditions de	0,5	6 mois	Oui

NATURE DES ACTIVITÉS	COEFFICIENT de prise en compte : 1 mois réalisé vaut pour x mois de stage 6 mois	NOMBRE DE MOIS maximum pris en compte	PEUT VALOIR pour les 40 jours effectifs encadrés ou en responsabilité sur une même exploitation
localisation).....			
6. Activité hors exploitation agricole en cours de formation conférant la CPA (niveau III et plus).....	1	4 mois	Non
7. Activité sur une exploitation agricole sans encadrement approprié	0,5	4 mois	Non
8. Autre activité para-agricole sans encadrement approprié	0,5	4 mois	Non
9. Autre activité hors secteur agricole	0,5	3 mois	Non
(*) La réalité de la responsabilité de la prise de décision est déterminée par le préfet de département, après avis de la commission. Dans l'hypothèse où elle n'est pas reconnue, l'activité est prise en compte au titre du cas n° 7 : activité sur une exploitation sans encadrement approprié.			

Cas 1 : exemple : activité réalisée en exploitation agricole : chef de culture, responsable d'un atelier de production, candidat déjà installé sans les aides, stagiaire effectuant son stage de préinstallation jusqu'en 2004 (disposition temporaire)…
Statut : salarié.
Pour valider 40 jours passés sur une même exploitation, le jeune devra avoir effectué 40 jours effectifs à plus de 50 km sur une exploitation hors cadre familial. L'obligation des 50 km ne s'applique pas pour les jeunes non issus du milieu agricole.
Si le nombre de jours validés est inférieur à 40 après affectation du coefficient, le jeune devra réaliser une nouvelle période de 40 jours dans les conditions précitées.
En dehors de la validation des 40 jours, l'activité peut avoir été réalisée dans une exploitation hors cadre familial à moins de 50 km de son domicile fiscal.
La validation peut aller jusqu'à 6 mois.

Cas 2 : exemple : stage réalisé en exploitation agricole dans le cadre d'une formation
BTSA, ingénieur agricole… (niveau III et plus)
Statut : étudiant, apprentissage, formation professionnelle continue.
Idem cas 1

Cas 3 : exemple : stage réalisé en exploitation agricole en cours de formation BTA, Bac Pro, CGEA, BPREA… (niveau IV)
Statut : apprentissage, formation professionnelle continue
Pour valider 40 jours passés sur une même exploitation, le jeune devra avoir effectué 80 jours effectifs à plus de 50 km sur une exploitation hors cadre familial. L'obligation des 50 km ne s'applique pas pour les jeunes non issus du milieu agricole.
Si le nombre de jours validés est inférieur à 40 après affectation du coefficient (0,5), le jeune devra réaliser une nouvelle période de 40 jours dans les conditions précitées.
En dehors de la validation des 40 jours, l'activité peut avoir été réalisée dans une exploitation hors cadre familial à moins de 50 km de son domicile fiscal
La validation peut aller jusqu'à 4 mois.

Cas 4 : exemple : conjoint collaborateur et conjoint participant aux travaux de l'exploitation agricole.
Cette activité ne permet pas de valider les 40 jours, mais permet de valider 4 mois maximum, si 8 mois réalisés.

Cas 5 : exemple : salarié en service de remplacement travaillant dans une exploitation.
Statut : salarié
Pour valider 40 jours passés sur une même exploitation ou une entreprise agricole, le jeune devra avoir effectué 80 jours effectifs dans cette exploitation ou entreprise sans obligation de distance.
La validation peut aller jusqu'à 6 mois, si 12 mois travaillés.

Cas 6 : exemple : stage réalisé hors exploitation agricole en cours de formation BTSA, ingénieur agricole … (niveau III et plus)
Statut : étudiant, apprentissage, formation professionnelle continue.

Cette activité ne permet pas de valider les 40 jours, mais permet de valider 4 mois maximum, si 4 mois réalisés.

Cas 7 et 8 : exemple : salarié en exploitation ou entreprise para-agricole (coopérative, IAA, forêt…)
Statut : travailleur indépendant.
Cette activité ne permet pas de valider les 40 jours, mais permet de valider 4 mois maximum, si 8 mois réalisés).

Cas 9 : exemple : activité en entreprise effectuée hors secteur agricole (coiffeur…),
Statut : salarié ou travailleur indépendant.
Cette activité ne permet pas de valider les 40 jours, mais permet de valider 3 mois maximum si 6 mois réalisés.

Remarques :

- Il est possible de cumuler les validations dans les différents cas : exemple : stage ingénieur agricole et salarié en OPA…, sauf pour la validation des 40 jours qui doivent relever d'un seul cas.
- Dans la demande de validation, les expériences peuvent être prises en compte à la semaine près. Lorsque la période à réaliser après validation n'est pas significative, le stagiaire peut être dispensé d'effectuer le reliquat, après avis de la commission. Toutefois, pour des raisons pratiques et pédagogiques, la période de stage restant à réaliser ne peut être inférieure à un mois.

DGFAR Bureau de l'installation 01 49 55 57 75	**STAGE « SIX MOIS »** Article 6 de l'arrêté du 14 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre du stage « six mois » prévu à l'article R.*343-4 du code rural	**FICHE 8**
DGER Bureau de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage 01 49 55 56 45	**REALISATION DE TOUT OU PARTIE DU STAGE « SIX MOIS » DANS LE CADRE D'UNE FORMATION**	

Un jeune a tout intérêt à prévoir le plus tôt possible son stage « six mois » et à en définir les objectifs au début de sa formation. Toute période de stage démarrée avant contact avec le CAC relève de la prise en compte d 'expériences antérieures **(cf. fiche 7)**. Ceci nécessite une coordination entre les centres de formation ou les établissements d'enseignement et les centres d'accueil et de conseil.

Les jeunes n'ayant pas encore obtenu le diplôme ou le titre homologué conférant la capacité professionnelle agricole, peuvent demander que des périodes de stages ou de travail constituent tout ou partie du stage « six mois » selon les modalités suivantes :

- les périodes effectuées en entreprise ou en exploitation dans le cadre de formations relevant des dispositions des livres Ier et IX (apprentissage et formation professionnelle continue) du code du travail et préparant à des diplômes ou des titres homologués conférant la capacité professionnelle agricole ;
- les périodes de stage effectuées dans le cadre de formations menant à des diplômes de niveau égal ou supérieur au BTSA et conférant la capacité professionnelle agricole, à hauteur de la durée passée en exploitation ou en entreprise.

Les périodes de stage effectuées dans le cadre de formations initiales (sous statut scolaire) de niveau égal ou inférieur au BTA ou au baccalauréat professionnel ne peuvent en aucun cas constituer tout ou partie du stage « six mois ».

DGFAR Bureau de l'installation 01 49 55 57 75	**STAGE « SIX MOIS »** Article 5 de l'arrêté du 14 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre du stage « six mois » prévu à l'article R.*343-4 du code rural	**FICHE 9**
DGER Bureau de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage 01 49 55 56 45	**ORGANISATION ADMINISTRATIVE** Suivi et gestion du stage « six mois »	

Le suivi et sa gestion sont assurés par les organismes ou administrations du département dans lequel le jeune est domicilié fiscalement au moment de sa demande de stage ou « département pilote ».

Le CAC « pilote » est le CAC conventionné par le Préfet de Région dans son département pilote (ou l'un des CAC de ce département si plusieurs CAC sont conventionnés) : il est chargé de l'ensemble des procédures de préparation et de suivi du stage, éventuellement en liaison avec les CAC concernés dans d'autres départements. Il centralise l'ensemble des pièces et des informations relatives au stage, aux indemnités de tutorat et à la bourse versée au stagiaire.

Dans le cas où le stagiaire est domicilié à l'étranger, le CAC « pilote » est le CAC du département où il souhaite s'installer.

La responsabilité de la fourniture et de la transmission au CAC « pilote » de toutes les pièces administratives nécessaires au bon déroulement du stage incombe au candidat au stage « six mois ».

1. Stage réalisé en une période dans le département pilote

1.1 Préalable à la réalisation du stage «six mois »

- Le jeune se présente au CAC « pilote ».
- En accord avec le jeune, le CAC « pilote » définit les objectifs du stage et regarde si une prise en compte des expériences antérieures est possible avant l'élaboration du dossier (**cf. fiche 7)**.
- Le CAC « pilote » propose au stagiaire un ou plusieurs maîtres-exploitants à l'aide du fichier.
- Pour assurer l'encadrement pédagogique du jeune, un projet de contrat d'objectifs personnalisé est établi entre le CAC « pilote » et le jeune.
- Dès lors que le maître-exploitant et le jeune sont d'accord pour la réalisation du stage, le CAC « pilote » établit le dossier administratif « contrat de stage », qui regroupe la convention CAC pilote/maître-exploitant/jeune et les demandes d'indemnités. La date de début de stage indiquée sur le contrat de stage ne peut être antérieure à celle de la décision du Préfet suite à l'avis de la commission départementale « stage 6 mois ».

Ce contrat signé par le maître-exploitant, le jeune et le CAC « pilote » est adressé en deux exemplaires, accompagné du contrat d'objectifs, dans un délai raisonnable à convenir entre la DDAF/DAF et le CAC « pilote », au secrétariat de la commission départementale « stage six mois », avant la tenue de cette commission. Le CAC « pilote », le maître-exploitant et le jeune doivent conserver chacun un exemplaire du contrat signé.

Précisions sur le numéro d'identification du contrat de stage :

Le contrat de stage comporte un numéro d'identification de dossier.

Le premier caractère est à renseigner par une lettre **I, F** ou **E**. Elle permet de désigner pour un stagiaire les périodes de son stage effectuées avec un maître de stage différent :
- I : 1ère période de stage ou période « initiale » chez un 1er maître exploitant
- F : 2ème période de stage ou période « finale » chez un 2ème maître-exploitant

- E : 3ème période de stage ou période « exceptionnelle » chez un 3ème maître-exploitant en cas de rupture anticipée d'une des périodes précédentes et sous réserve de validation par la commission « stage 6 mois ».
Les 3 caractères suivants désignent le numéro du département. Exemple : 001 pour le département de l'Ain.

Les 2 caractères suivants désignent l'année. Exemple : 03 pour l'année 2003.

Les 4 derniers caractères désignent le numéro d'ordre du dossier.

- La DDAF/DAF soumet ce dossier à la commission départementale « stage six mois » qui donne son avis sur les conditions de déroulement du stage proposées, sur l'octroi des indemnités
- Après avoir pris connaissance de l'avis de la commission, le préfet (le DDAF/DAF) prend :
  * une décision relative à la réalisation du stage (accord ou refus)
  * une décision relative aux indemnités.

Le Préfet (le DDAF/DAF) signe l'imprimé de décision (voir fiche 10) et le notifie au stagiaire.

Le stage ne peut pas commencer tant que l'imprimé de décision n'a pas été signé par le Préfet (DDAF/DAF) sauf pour les stages à l'étranger (par le SESAME).

Pour les dossiers ne posant aucun problème réglementaire (aucune prise en compte d'expériences antérieures), le Préfet (DDAF/DAF) donne son accord sans avis des commissions « stage six mois » si celles-ci ne se réunissent pas régulièrement. Leur enregistrement figure alors au PV de la commission suivante.

- La DDAF/DAF renvoie un exemplaire du contrat de stage et de l'imprimé de décision (cf. fiche 10) à la délégation régionale (DR) du CNASEA pour paiement de la bourse (50 %) et un exemplaire de l'imprimé de décision (cf. fiche 10) au CAC « pilote », au jeune, au maître-exploitant.
- Les versements de la bourse et de l'indemnité de tutorat ne seront possibles que si le « contrat de stage » est transmis à la DR du CNASEA accompagné des pièces et éléments justificatifs indispensables, ou l'avis de placement pour les stages à l'étranger.

Lors de la prise en compte totale d'expériences antérieures, le Préfet délivre l'attestation de suivi qui vaut réalisation totale du stage.

1.2 Pendant le déroulement du stage « six mois »

Pendant le déroulement du stage, il appartient au CAC « pilote » de faire parvenir à la DR CNASEA, les états de présence du stagiaire sur l'exploitation contresignés, qui sont nécessaires pour déclencher le versement de la bourse (50 % restants après réalisation effective de la moitié du stage) et le versement de l'indemnité de tutorat à la fin du stage.

La transmission rapide des différents éléments du dossier à la DR CNASEA conditionne le versement de la première partie de la bourse qui ne peut être effectué qu'à compter de la date de début de stage inscrite dans le contrat signé et à réception du dossier complet. Pour les stages à l'étranger, l'avis de placement pourra tenir lieu à titre exceptionnel de pièce justifiant le début de stage. La convention signée et l'ensemble des pièces seront par contre obligatoires pour le second versement.

La responsabilité de vérifier la présence du stagiaire sur le lieu du stage appartient aux 3 personnes s'engageant : le maître-exploitant, le CAC et le jeune qui signent conjointement la convention. Les états de présence sont attestés et signés par les 3 cosignataires du contrat de stage. Le CAC doit assurer au moins une à deux visites dans l'exploitation, selon la durée du stage.

Le contrat est également adressé pour information à la Chambre d'agriculture pour mise à jour du fichier des maîtres-exploitants.

Le CAC « pilote » procède à l'évaluation du stage selon les modalités qui lui semblent les plus appropriées. Cette évaluation a pour but :

- d'un point de vue pédagogique, de vérifier si les objectifs prévus dans le contrat d'objectifs ont été poursuivis par le stagiaire et, si d'une manière générale, les buts du stage « six mois » ont été atteints. Cette évaluation doit être menée comme une évaluation conseil et non comme une évaluation certificative (elle exclut toute notion d'examen éliminatoire). Dans tous les cas, une fiche-conseil confidentielle est remise au stagiaire.
- d'un point de vue administratif, de vérifier que le stage « six mois » a été effectué conformément aux dispositions arrêtées dans le contrat de stage (durée, lieu, présence du stagiaire).

1.3 Après le stage « six mois »

Après exécution du stage, le CAC « pilote » adresse le plus rapidement possible au secrétariat de la commission « stage six mois » la demande de validation.

Après avis de cette dernière, le préfet (ou le DDAF/DAF) délivre l'attestation de suivi du stage « six mois ». Il ne peut juger de la qualité du suivi pédagogique, réalisé par le centre.

Cette attestation de suivi est notifiée par la DDAF/DAF au stagiaire et à la DR CNASEA (copie au CAC « pilote »).

2. Stage ou partie de stage se déroulant dans un autre département que le département pilote

Lorsque le stage ou une partie de stage se déroule dans un autre département, le CAC « pilote » est chargé d'établir les relations nécessaires avec le CAC de l'autre département (appelé CAC suivi) pour assurer le bon déroulement du stage et la transmission des éléments nécessaires à la commission du « stage six mois » du département « pilote » pour la validation du stage, ainsi que pour l'établissement des demandes relatives à l'indemnité de tutorat et à la bourse.

Les décisions concernant les indemnités sont prises par le Préfet du département « pilote ». Les versements sont effectués par la délégation régionale du CNASEA dans le ressort de laquelle se trouve le département « pilote ».

Le montant du conventionnement visé à l'article 10 de l'arrêté du 16 septembre 2003 est versé au CAC « pilote », à charge pour lui, le cas échéant, de définir par convention la quote-part attribuée à un autre CAC compte tenu du suivi que ce dernier aura à assurer dans son département. Pour réguler ce type de relations, il existe une charte de répartition financière à laquelle peuvent adhérer les CAC.

La procédure définie au 1) s'applique avec les particularités suivantes :

- Le CAC « pilote » **informe** le CAC suivi du projet de stage dès l'établissement du contrat de stage.
- Le CAC « pilote » **avertit** le CAC suivi de l'avis de la commission et de la décision préfectorale.
- Le CAC suivi est alors chargé de la :
  * finalisation du contrat d'objectifs et signature par le maître-exploitant, le jeune et le CAC suivi,
  * transmission d'une copie du contrat d'objectifs au CAC « pilote »,
  * transmission des états de présence dûment complétés au CAC « pilote »,
  * réalisation d'1 à 2 visites,
  * réalisation de l'évaluation conseil (du point de vue pédagogique),
  * transmission de la fiche confidentielle au stagiaire et transmission des résultats de l'évaluation conseil au CAC « pilote ».

3. Stage réalisé sous d'autres statuts que celui de stagiaire agricole (salarié, stagiaire de la formation professionnelle, statut scolaire)…

Une convention de stage passée entre le tuteur, représentant l'entreprise ou l'organisme, le CAC « pilote » et le jeune, remplace le contrat de stage. Il n'y a pas de décision préfectorale relative à la bourse, ni à l'indemnité de tutorat.

Pour le reste de la procédure, elle s'applique dans les mêmes conditions avec la particularité suivante : après avis de la commission, le Préfet (DDAF/DAF) notifie au jeune (copie au CAC « pilote ») son accord pour commencer son stage « six mois » dans les conditions proposées.

4. Cas d'interruption du stage

Les difficultés de déroulement sont examinées au niveau du CAC en tenant compte de l'intérêt du stagiaire et des possibilités concrètes de poursuite du stage sur une autre exploitation. L'avis de la commission doit être requis pour les cas les plus délicats.

Lorsque le stage est interrompu pour diverses raisons (retrait d'agrément du maître-exploitant en cours de stage, décès, maladie, mésentente entre le maître-exploitant et le jeune, absences répétées et non motivées du stagiaire), le contrat de stage est résilié.

Le CAC recherche avec le jeune un autre lieu de stage et par conséquent élabore un autre contrat de stage. Ensuite, la procédure décrite en 1) s'applique. La validation de la période déjà effectuée et la durée de la partie de stage restant à effectuer sont laissées à l'appréciation de la commission départementale stage « six mois ».

En cas de retrait d'agrément du maître-exploitant en cours de stage (ce qui peut se produire éventuellement à la suite d'un contrôle de l'inspection du travail constatant des infractions aux règles d'hygiène et de sécurité), le stage en cours doit être interrompu ; la période de stage déjà effectuée par le stagiaire est alors intégralement validée.

Dans l'hypothèse où le stage est interrompu pour d'autres motifs (décès, maladie, mésentente entre le maître-exploitant et le stagiaire), la convention est résiliée et le CAC est chargé de l'orientation du jeune vers un autre lieu de stage et par conséquent de l'élaboration d'une autre convention. Dans ce cas, le stagiaire conserve également le bénéficie de la période de stage déjà effectuée. Toutefois si la résiliation paraît intégralement imputable au stagiaire (absences répétées non motivées notamment), la validation de la période de stage effectuée peut lui être refusée après avis de la commission « stage six mois ». Dans ce cas, le stagiaire, s'il doit recommencer une période de stage, ne pourra solliciter la bourse stage « six mois » pour l'intégralité des périodes restant à effectuer. Il conviendra de tenir compte des montants déjà versés. En revanche, cela ne remet pas en cause l'indemnité de tutorat versée au maître-exploitant.

Dans ces cas, il est possible que la durée cumulée des périodes soit supérieure à six mois. La DDAF/DAF informe la DR du CNASEA en faisant figurer expressément les motifs dans le procès-verbal de la commission stage « six mois ».

5. Cas de force majeure (cf. fiche 1)

Le jeune fait une demande directe à la DDAF sans passer par le CAC.

DGFAR Bureau de l'installation 01 49 55 57 75	**STAGE « SIX MOIS »**	**FICHE 10**
DGER Bureau de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage 01 49 55 56 45	**STAGE « SIX MOIS » A L'ETRANGER**	

1. Durée du stage

La durée porte sur tout ou partie des « six mois » de stage.

2. Exploitation ou entreprise d'accueil

Le stage doit être réalisé dans une exploitation agricole.

Mais dans la mesure où les structures juridiques des exploitations diffèrent d'un pays à un autre et peuvent être éloignées de l'exploitation agricole telle qu'elle est définie en France, le jeune a la possibilité d'effectuer tout son stage dans une entreprise dont l'objet social est orienté vers la production agricole.

3. Statut du jeune

Le statut est celui qui est imposé par la législation en vigueur dans le pays d'accueil avec les conséquences quant à la couverture des risques maladie, accident et responsabilité civile que cela implique.

4. Indemnités

- Bourse de 381,12 euros accordée à tout stagiaire « six mois » né à compter du 1er janvier 1971 quel que soit son statut. Il n'y a pas de bourse de stage si le stagiaire est sous contrat de travail de droit français à l'étranger.
- Pas d'indemnité de tutorat.

5. Organisation administrative

- En premier lieu le jeune s'adresse au CAC « pilote ». Ce dernier effectue son accueil et son information et établit avec lui un premier projet de contrat d'objectifs personnalisés ;
- Le CAC met en relation le jeune avec l'organisme relais le SESAME, coordinateur de réseaux de maîtres de stage et lui transmet le dossier.
- La commission départementale stage « six mois » donne son avis sur le projet de stage et sur le projet de contrat d'objectifs qui sont établis entre le jeune, le SESAME chargé du suivi, le CAC « pilote ». Par souci de simplification et par dérogation aux dispositions retenues pour un stage se déroulant en France, le nom du maître-exploitant étranger ne sera pas nécessairement indiqué sur le projet de contrat de stage. Il devra cependant être précisé le pays et le type d'exploitation ou d'entreprise retenus.
- Le SESAME procède au placement du stagiaire, assure l'ensemble des formalités administratives de suivi et en rend compte au CAC « pilote » (lui transmet l'avis de placement à l'étranger, renvoie le contrat de stage). Le SESAME est garant du respect des législations en vigueur dans les différents pays, notamment au regard des conditions d'immigration, de formation, de travail et de protection sociale. Il facilite les formalités et aide le jeune au respect de la légalité.
- Le stagiaire rédige une fiche d'évaluation à la fin de chaque mois. Il retourne au SESAME deux fiches de présence indispensables à la validation du stage. La première est établie en milieu de stage, pour les durées supérieures à quatre mois, la seconde le dernier jour du stage. Elles

doivent être validées par le maître de stage. Le stagiaire est responsable de la transmission des fiches d'évaluation et de présence au SESAME.

- La durée de stage effectivement réalisée est vérifiée et attestée par le SESAME puis transmise au CAC.
- L'attestation de stage est délivrée par le Préfet du département d'origine (département pilote), après avis de la commission départementale, au vu de l'ensemble du dossier présenté par le CAC « pilote ». Le dossier intègre, le cas échéant, la partie du stage « six mois » qui aura été effectuée en France.

6. Financements

Le financement du SESAME s'effectue de la manière suivante :

- Le montant de la dotation représentative des coûts de gestion de l'établissement du fichier des maîtres-exploitants est accordé au SESAME au prorata du nombre de maîtres de stage étrangers, par convention avec l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture dans la limite d'un plafond fixé annuellement dans la convention APCA-MAAPAR.
- Le montant du conventionnement accordé au CAC du département pilote est réparti par convention entre lui et le SESAME à raison d'1/3 pour le CAC « pilote », de 2/3 pour le SESAME si tout le stage « six mois » se déroule à l'étranger. Si une partie seulement est effectuée à l'étranger, la répartition est alors effectuée au prorata temporis.

DGFAR Bureau de l'installation 01 49 55 57 75	STAGE « SIX MOIS » Article R* 348-3 du code rural	**FICHE 11**
DGER Bureau de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage 01 49 55 56 45	**LES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**	

Dans les DOM, l'obligation de suivre un stage 6 mois s'applique aux jeunes nés à compter du 1er janvier 1976 souhaitant bénéficier des aides à l'installation. Les procédures prévues en métropole s'appliquent alors intégralement sous réserve d'un assouplissement de la limite des 50 km entre le domicile du jeune et le lieu de stage. Il est rappelé que le fichier national des maîtres-exploitants couvre également les DOM.

Les dispositions suivantes concernent les stages réalisés en exploitation agricole.

1. Les résidents des DOM et des TOM

1.1 des DOM :

- **Le jeune est stagiaire de la formation professionnelle.** Il bénéficie de la bourse dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances.
- Il doit souscrire personnellement une assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages qu'il pourrait causer aux personnes, animaux et objets présent sur l'exploitation.
- **Le maître-exploitant** bénéficie de l'indemnité de tutorat. La convention de stage passée entre le maître exploitant et le stagiaire définit le versement d'une indemnité de stage qui peut être équivalente à 58 fois le montant du SMIC horaire. Le maître-exploitant doit souscrire une assurance « responsabilité civile » pour les dommages dont pourrait être victime le stagiaire du fait des personnes, des machines, des animaux ou des objets présents sur l'exploitation.

Si le jeune effectue son stage en métropole, dans un autre DOM ou dans un autre TOM, ou bien à l'étranger : le montant de la bourse est majoré, soit 381,12 €/mois brut.

Afin de promouvoir, d'encourager et de faciliter le déroulement des stages à l'étranger, en métropole ou dans un autre DOM auprès de chefs d'exploitation agréés, le SESAME apporte son concours, avec l'appui de l'ANT (Agence Nationale pour l'Insertion et la Promotion des Travailleurs d'Outre-mer ou des Collectivités territoriales) et du CNASEA, en relation avec les organismes départementaux chargés de la mise en œuvre du stage 6 mois.

Une convention départementale signée par le Préfet, le CNASEA, l'ANT, la Chambre départementale, le SESAME, le SFD, le CAC précise le champ d'intervention de chaque organisme.

Pour les stages à l'étranger réalisés par des jeunes issus des DOM, le SESAME assume les fonctions classiques concernant les stages à l'étranger (cf. fiche 10).

Pour les stages en métropole ou dans un autre DOM, à la demande du CAC « pilote », le SESAME recherche le CAC d'accueil le mieux approprié aux souhaits du stagiaire. Il participe à la sensibilisation des maîtres-exploitants susceptibles d'accueillir des jeunes des DOM, organise l'accueil des stagiaires et participe au suivi du stage.

1.2 des TOM :

Le jeune ne peut bénéficier du statut de stagiaire agricole.
Toutefois, la période de stage en exploitation agricole peut être assimilée à un stage effectué dans un DOM.

2. Les métropolitains qui effectuent leur stage dans les DOM-TOM

Le jeune est stagiaire de la formation professionnelle.

Il bénéficie d'une bourse de 228,67 €/mois brut.

DGFAR Bureau de l'installation 01 49 55 57 75	**STAGE « SIX MOIS »** Article 12 de l'arrêté du 16 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre du stage « six mois » prévu par l'article R*343-4 du code rural	**FICHE 12**
DGER Bureau de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage 01 49 55 56 45	**SUIVI STATISTIQUE**	

Le suivi statistique doit être assuré par le secrétariat de la commission départementale stage « six mois » (DDAF-DAF).

A cette fin, les DDAF-DAF doivent transmettre les données concernant l'année civile n, une fois par an, au plus tard le 10 janvier de l'année n+1, à la DRAF/SRFD-DAF/SFD de leur région qui transmettra à la DGER (bureau de la formation professionnelle continue) les données régionales consolidées (cf. tableau en annexe). **Celles-ci ne concernent que les stages validés (ayant donné lieu à la délivrance de l'attestation de suivi) dans l'année n. Les données consolidées seront analysées par la commission nationale « stage six mois ».**

1 - Nombre total de stages validés :

dont nombre de stages réalisés

* en une période

* en deux périodes

* en plus de deux périodes

(NB : Les contrats en alternance, contrats d'apprentissage, de qualification sont comptabilisés comme une période).

2 - Nombre de stagiaires partis à l'étranger (partie de totalité de stage)

3 - Nombre de stagiaires ayant réalisé une période au moins en entreprise ou en organisme (y compris en exploitation agricole dépendant d'établissements de formation ou des centres de recherche publics ou privés).

- Durée moyenne des stages réalisés (toutes périodes cumulées hors validation et dérogations).

4 - Nombre de stagiaires ayant bénéficié d'une prise en compte d'expériences antérieures.

5 - Nombre de stagiaires ayant bénéficié d'une validation totale.

6 - Nombre de dérogations totales au stage.

7 - Nombre de stagiaires ayant bénéficié de la bourse.

8 - Nombre de maitres-exploitants ayant bénéficié d'une indemnité de tutorat.

Tableau de suivi statistique des stages « 6 mois » pour l'année 200

Nombre de stages réalisés après agrément préalable du projet de stage par le préfet de département sur avis de la Commission :	
Dont nombre de stages réalisés et validés par le préfet de département après avis de la commission (délivrance de l'attestation de fin de stage) :	
Taux de rejet suite au contrôle de la commission et du préfet	

Pour les stages validés :	
Nombre de stages réalisés en : 1 période (1) :	
2 périodes :	
Plus de 2 périodes	
Durée moyenne des stages réalisés : (Toutes périodes cumulées hors validation et dérogations (2))	
Nombre de stagiaires partis à l'étranger :	
Nombre de stagiaires ayant réalisé une période au moins en entreprise, en organisme ou en exploitation agricole dépendant d'établissement de formation ou de recherche :	
Nombre de stagiaires ayant bénéficié d'une prise en compte d'expériences antérieures :	
Nombre de stagiaires ayant bénéficié d'une validation totale :	
Nombre de stagiaires ayant bénéficié d'une bourse : non majorée :	
Majorée :	
Nombre de maîtres exploitants ayant bénéficié d'une indemnité de tutorat :	

Nombre de dérogations totales au stage « 6mois » (cas de force majeure) :	

(1) Les contrats en alternance, contrats d'apprentissage et de qualification sont comptabilisés comme une période

(2) =somme des durées des périodes réalisées en exploitation et organismes (relatives à des stages validés) divisée par le nombre de stages validés..

DGFAR Bureau de l'installation 01 49 55 57 75	**STAGE « SIX MOIS »**	**FICHE 13**
DGER Bureau de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage 01 49 55 56 45	**IMPRIMES UTILISES**	

- « Contrat stage 6 mois » en exploitation agricole **DEM ST6**
- Convention de stage en exploitation agricole
- « Contrat stage 6 mois » : notice – procédure
- Etat de présence du stagiaire **EP ST6**
- Décision d'attribution de la bourse et de l'indemnité de tutorat **DEC ST6**
- Demande de validation
- Convention de stage en entreprise ou en organisme
- Décision de déchéance des droits de la bourse **DECHB ST**

Centre d'accueil et de conseil Pilote (1)

A Nom :
Adresse :

Centre d'accueil et de conseil du lieu du stage ou organisme agréé pour les stages à l'étranger (2)

B Nom :
Adresse :

République Française
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

cnasea
centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

cerfa
N° xx-xxxx

Réservé à la DDAF du lieu d'origine du stagiaire

N° Dossier
Let. Départ. An N° dossier
(3) | | | | | | | | | | |
Date de dépôt : | | | | | | |

STAGE D'APPLICATION PREALABLE A L'OBTENTION DES AIDES A L'INSTALLATION

Demande de versement de la bourse au stagiaire et de l'indemnité de tutorat

(Articles R 343-4, R 348-3, R 343-19 du code rural et leurs arrêtés d'application)

CADRE A REMPLIR PAR LE STAGIAIRE

PIÈCES A JOINDRE :
- ☐ photocopie de la carte d'identité valide
- ☐ photocopie(s) diplôme(s)
- ☐ pièces justificatives pour la bourse majorée (voir au verso)
- ☐ un relevé d'identité bancaire ou postal (original)

Je soussigné(e) :

M ☐ *Mme* ☐ *Mlle* ☐ *Nom :* _____

Prénom : _____ *pour les femmes mariées, nom de jeune fille :* _____

Né(e) le : | | | | | | *à :* _____ *dépt ou pays :* _____

Nationalité : _____ *Activité/statut au jour de la demande (4) :* _____

Diplôme agricole : _____

Adresse : _____

Code postal : | | | | | *Commune :* _____ ✆ | | | | | | | | | |

demande à percevoir la bourse au stagiaire au montant ☐ ***normal,***

(voir motifs et conditions au verso) ☐ ***majoré au motif :*** _____

déclare avoir pris connaissance des articles R 343-19-VII et R 343-19-VIII du code rural reproduits au verso et m'engage à rembourser le trop perçu en cas de non réalisation de la durée prévue du stage

Fait à _____ *le* | | | | | | *Signature :*

CADRE A REMPLIR PAR LE MAITRE EXPLOITANT (excepté à l'étranger et en établissement d'enseignement)

PIÈCES A JOINDRE :
- ☐ relevé d'identité bancaire ou postal (original)
- ☐ photocopie de la carte d'identité valide

Je soussigné(e) : N° d'agrément comme maître exploitant : | | | | | | | | | | | | | | |

M ☐ *Mme* ☐ *Mlle* ☐ *Nom :* _____ *Prénom :* _____

pour les femmes mariées, nom de jeune fille : _____

Né(e) le : | | | | | | *à :* _____ *dépt ou pays* _____

Adresse : _____

Code postal : | | | | | *Commune :* _____ ✆ | | | | | | | | | |

Adresse de l'exploitation (si différente de ci-dessus) : _____

Code postal : | | | | | *Commune :* _____ ✆ | | | | | | | | | |

Agissant (5) : en mon nom propre ou en tant que représentant de la société ayant la dénomination sociale suivante : _____

SAU : | | | *ha* *Production principale (6) :* _____

Autre production (7) : _____

demande à percevoir l'indemnité de tutorat

Fait à _____ *le* | | | | | | *Signature :*

"La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt."

(1) CAC du département d'origine du stagiaire
(2) Si différent du CAC Pilote
(3) Let : I (Initial) = 1er maître exploitant ; F (Final) = 2e maître exploitant ; E (Exceptionnel) = 3e maître exploitant.
(4) Par exemple : aide familial, salarié agricole, exploitant agricole, étudiant, salarié non agricole, autre à préciser
(5) Rayer la mention inutile
(6) La plus importante parmi vos ventes de l'année
(7) La production qui vient en deuxième rang parmi vos ventes de l'année

Destinataires : **Blanc** : CNASEA / **Jaune** : DDAF / **Rose** : Maître exploitant / **Bleu** : Candidat stagiaire / **Vert** : CAC Pilote

BOURSE AU STAGIAIRE MAJORÉE *(Pièces justificatives à fournir)*

Le stagiaire peut bénéficier d'une bourse majorée dans les cas suivants :

- stagiaire ayant une personne de sa famille à charge ***(joindre l'attestation d'affiliation au régime d'assurances sociales)***
- stagiaire réalisant un stage un stage à l'étranger ;
- stagiaire domicilié dans un DOM réalisant un stage en métropole, dans un TOM ou dans un autre DOM ;
- stagiaire justifiant d'au moins 6 mois d'activité salariée au cours des 12 derniers mois précédant le stage ***(joindre les photocopies des 6 derniers bulletins de salaire)***.

ENGAGEMENT DU STAGIAIRE BÉNEFICIAIRE D'UNE BOURSE

Article R 343-19-VII du Code Rural

« Dans le cas où le stagiaire n'aurait pas présenté un projet de première installation conforme aux dispositions du titre III du livre III du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles dans un délai maximum de trois années à compter de la fin du stage d'application de 6 mois, les versements perçus par le stagiaire au titre de la bourse définie à l'article 1er du présent décret sont reversés intégralement au Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sur décision expresse du Préfet de Département. Toutefois, le Préfet peut décider, pour tenir compte de situation exceptionnelles, de ne pas exiger le reversement prévu au présent article. »

Article R 343-19-VIII du Code Rural

« Au cas où le stagiaire ne réalise pas la totalité de la durée prévue pour son stage, les sommes indûment perçues par le stagiaire au titre de la bourse définie à l'article 1er du présent décret sont recouvrées par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

NOTE A L'ATTENTION DES STAGIAIRES

- *Le versement de la bourse durant la période de stage étant lié à la présentation, à la DR du CNASEA, d'états de présence du stagiaire sur l'exploitation, il est important que ceux-ci soient transmis de manière régulière, conformément aux recommandations du CAC. Les délais de versement par le CNASEA dépendront de la diligence avec laquelle ces documents seront fournis.*

- *Dans le cas d'un montant de bourse accordé au titre de la 1ère catégorie de stagiaires, la réserve apportée vise à considérer que le montant maximum mensuel de 381,12 € ne sera définitif que lorsque le stagiaire aura justifié, le jour de son entrée en stage, d'une durée d'activité lui permettant de bénéficier de ce taux maximum. Si la condition n'est pas satisfaite à cette date, il lui sera appliqué un montant mensuel de 228,67 €.*

« CONTRAT STAGE 6 MOIS »

NOTICE - Procédure

I - Procédure

Ce document doit être complété et signé par le stagiaire et le maître-exploitant, préalablement au début du stage et transmis au Centre d'Accueil de Conseil Pilote qui le signera. Ce dernier le transmet ensuite au secrétariat de la commission départementale « stage 6 mois » (DDAF) dans un délai raisonnable à convenir entre eux avant la tenue de la commission départementale stage « six mois » du département d'origine du candidat au stage.

La DDAF transmet le « contrat de stage » et l'imprimé « Décision » signé par le Préfet de département après avis de la commission départementale « stage 6 mois » accompagnés des pièces nécessaires à la délégation régionale du CNASEA pour la mise en paiement du premier versement de la bourse. La DDAF transmet également un exemplaire de l'imprimé « Décision » à chacun des partenaires du stage (CAC « pilote », stagiaire, maître exploitant).

Lorsque le stage est réalisé sur plusieurs exploitations différentes, il convient d'établir autant de contrats qu'il y a de maîtres exploitants.

Le stage ne peut pas commencer tant que l'imprimé de décision n'a pas été signé par le Préfet (DDAF).

En cas de modification de la durée du stage ou des dates, il est nécessaire d'établir **un avenant et une décision modificative.**

En cas de changement de situation du stagiaire au cours de la période de stage justifiant une révision du montant de la bourse, la DDAF remplit une décision modificative.

L'indemnité de tutorat sera calculée selon la règle du prorata-temporis, au vu des états de présence. Un seul versement a lieu à l'achèvement du stage.

La bourse au « stagiaire » fait l'objet d'un premier versement égal à la moitié de son montant pour la période dès le début du stage sur présentation du contrat de stage (ou de l'avis de placement en cas de stage à l'étranger).

Le versement du solde intervient au début de la seconde moitié de la période de stage, au vu des attestations de présence, ou en fin de stage s'il y a eu fractionnement. Tout stage réalisé pour une période inférieure à celle initialement prévue conduira à une réduction prorata-temporis du montant de la bourse.

II – Notice

● **Rubrique « le stagiaire 6 mois »**

L'adresse à renseigner est celle du domicile fiscal.

Conditions d'accès pour le stagiaire à la bourse majorée (pièces justificatives à fournir)

Bourse majorée dans les cas suivants :

A - stagiaire ayant une personne à charge au sens de l'article L 313-3 du Code de la Sécurité Sociale **(pièce justificative : copie de l'attestation d'affiliation au régime d'assurances sociales et de la carte d'identité en cours de validité)**

B - stagiaire réalisant un stage à l'étranger ;

C - stagiaire domicilié dans un DOM réalisant un stage en métropole, dans un TOM ou dans un autre DOM

D - stagiaire justifiant d'au moins 6 mois d'activité salariée au cours des 12 derniers mois précédant le stage (**pièces justificatives : bulletins de salaire)**.

Engagement du Stagiaire Bénéficiaire d'une Bourse

Article R.343-19 du code rural – Paragraphes 7 et 8

Paragraphe 7 : « Dans le cas où le stagiaire n'aurait pas présenté un projet de première installation conforme aux dispositions du titre III du livre III du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles dans un délai maximum de trois années à compter de la fin du stage d'application de 6 mois, les versements perçus par le stagiaire au titre de la bourse définie au I ci-dessus sont reversés intégralement au Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sur décision expresse du Préfet de Département. Toutefois, le Préfet peut décider, pour tenir compte de situations exceptionnelles, de ne pas exiger le reversement prévu au présent paragraphe. »

Paragraphe 8 : « Au cas où le stagiaire ne réalise pas la totalité de la durée prévue pour son stage, les sommes indûment perçues par le stagiaire au titre de la bourse définie au I ci-dessus sont recouvrées par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles. »

Note à l'attention des Stagiaires

- Le versement de la bourse durant la période de stage étant lié à la présentation, à la délégation régionale du CNASEA, d'états de présence du stagiaire sur l'exploitation, il est important que ceux-ci soient transmis de manière régulière, conformément aux recommandations du centre d'accueil et de conseil. Les délais de versement par le CNASEA dépendront de la diligence avec laquelle ces documents seront fournis.
- Dans le cas d'un montant de bourse majorée au titre du D, le montant maximum mensuel de 381,12 € ne sera définitif que lorsque le stagiaire aura justifié, le jour de son entrée en stage, d'une durée d'activité lui permettant de bénéficier de ce taux maximum. Si la condition n'est pas satisfaite à cette date, il lui sera appliqué un montant mensuel de 228,67.
- La bourse est soumise à prélèvement social au titre de la CSG et du CRDS.

● Rubrique « le maître-exploitant", "le tuteur »

Seul l'exploitant agréé maître-exploitant peut demander à percevoir l'indemnité de tutorat. Le paiement de cette indemnité sera uniquement effectué sur son compte personnel.

Dans le cas d'un stage réalisé en exploitation agricole dépendant d'un établissement de formation ou d'un centre de recherche public ou privé, la personne désignée tuteur ne peut être agréée maître-exploitant et percevoir à ce titre l'indemnité de tutorat.

Le numéro de SIRET doit être rempli lorsqu'il s'agit d'une exploitation sociétaire.

Pour les stages à l'étranger, il convient uniquement d'indiquer le pays au niveau « adresse de l'exploitation ». La signature du maître-exploitant n'est pas nécessaire dans un premier temps. Le contrat de stage est transmis à la DDAF sans cette signature.

● Rubrique « la convention de stage »

La date à mentionner est celle de la signature du dernier signataire.

Pour les stages à l'étranger, il n'est pas nécessaire d'avoir la signature du maître-exploitant.

III - Pièces à joindre au « contrat de stage »

Pour le stagiaire	Pour le maître exploitant
- Copie de la carte d'identité en cours de validité pour la première partie du stage - Pièces justificatives certifiées conformes pour la bourse majorée - Relevé d'identité bancaire ou postal (original) - Avis de placement à l'étranger pour les stages à l'étranger	- Relevé d'identité bancaire ou postal **personnel** - Copie de la carte d'identité en cours de validité ou arrêté préfectoral d'agrément.

NB : A la charge du stagiaire de produire un nouvel état civil en cas de changement familial ; l'administration n'est pas responsable en cas d'erreur.

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU STAGE 6 MOIS

Stage se déroulant dans une exploitation agricole

Vu l'article R *343 – 4 du code rural,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre du stage 6 mois prévu par l'article R *343 – 4 du code rural,

Vu l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié fixant le montant des indemnités de gestion de conventionnement et de tutorat,

Entre :

Le Centre d'Accueil et de Conseil (CAC) …… appelé le centre dans la présente convention, conventionné par le Préfet de la région …… en date du …… représenté par ……..

Mme, Mlle, M. ……,

- ☐ maître exploitant convention sous le n° ……
- ☐ maître d'apprentissage
- ☐ maître de stage
- ☐ salarié en directive d'exploitation

Et :

Mme, Mlle, M. …… stagiaire dans le cadre du dispositif du stage « six mois ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention fixe les modalités d'application du stage 6 mois et précise les engagements réciproques des 3 co-contractants.

Article 2 – Dispositions pédagogiques

En annexe à cette convention sont établis :

- Un contrat d'objectifs précisant les objectifs poursuivis durant la période de stage,
- Les modalités de suivi et d'évaluation en lien avec les circonstances et la durée du stage.

Article 3 – Engagement des CAC

Le centre d'accueil chargé du dossier du jeune appelé **CAC "Pilote"** s'engage à assurer les démarches pédagogiques et administratives nécessaires au bon déroulement du stage.

Mme, M. …… formateur du CAC à la charge d'établir en référence aux objectifs définis à l'article 3 de l'arrêté du 16 septembre 2003, un contrat d'objectifs personnalisé tenant compte de la proposition de validation d'activités antérieures.

- de faciliter la recherche d'exploitation de stage,
- de suivre administrativement le stage, en particulier avec le CNASEA (attestation de présence et de fin de stage etc…),
- de suivre pédagogiquement le stage, pour ce faire une visite au moins sera réalisée sur l'exploitation,
- de réaliser l'évaluation de stage avec la personne chargée de l'encadrement du stagiaire,
- de transmettre au « CAC suivi » tout document pour une réalisation effective du stage dans de bonnes conditions (pédagogiques et réglementaires),
- de transmettre à la DDAF et à la Chambre d'Agriculture départementale le double de la convention de stage signée par les parties et les annexes,
- de transmettre le résultat de l'évaluation à la Commission Départementale pour l'instruction de la proposition de validation par le Préfet.

Engagement du CAC chargé du suivi :
Le CAC chargé du suivi du département …… par le formateur …….. s'engage :

- à suivre pédagogiquement le stagiaire, pour cela il assure au moins une visite,
- à mettre en œuvre le dispositif d'évaluation,
- à transmettre les pièces administratives au CAC "pilote" permettant de préparer le stage à la validation par le Préfet du département chargé de la gestion du dossier du stagiaire.

Article 4 – Engagement du responsable d'exploitation (maître exploitant, maître d'apprentissage …):

Du point de vue pédagogique, il s'engage à mettre le stagiaire en situation de responsabilité dans l'exécution des tâches techniques et administratives. Il contribue à la préparation de l'installation du stagiaire. Il l'associe à l'élaboration des décisions sur l'exploitation.

Il s'engage à lui mettre à disposition la comptabilité de gestion, à lui assurer des conditions favorables d'accueil, et à respecter ses obligations en matière de sécurité.
Du point de vue administratif le responsable d'exploitation s'engage à procéder aux formalités nécessaires à la couverture sociale du jeune et a être en conformité avec les conditions régementaires en matière d'emploi.

- Il réalise la déclaration d'emploi de main d'oeuvre auprès de la caisse de Mutualité Sociale Agricole compétente, si ce dernier n'a jamais été immatriculé au régime des assurances sociales agricoles (en pratique n'a jamais été déclaré comme salarié agricole),
- La déclaration unique d'embauche si le jeune a le statut de salarié
- La déclaration trimestrielle de main d'œuvre, sur laquelle il doit faire figurer l'assiette calculée par ses soins et le nombre d'heures de travail du stagiaire.

Il doit souscrire une assurance responsabilité civile.

Il permet la participation du stagiaire aux éventuels regroupements organisés par le Centre d'Accueil et de Conseil et, le cas échéant, aux diverses actions de formation complémentaires ou d'information prévues avec le Centre.
Le maître de stage ou le tuteur s'engage à attester de la présence du stagiaire lorsque celui-ci le lui demandera.
Enfin si le responsable d'exploitation est maître exploitant il s'engage à suivre une formation d'un minimum de trois jours au tutorat de stagiaire.
En cas d'accident, le responsable de l'exploitation procède **impérativement dans les 48 heures** à la déclaration d'accident du travail auprès de la caisse de mutualité sociale agricole compétente.

Article 5 – Engagement du stagiaire

Le stagiaire s'engage à participer à toutes les activités ou tâches correspondant aux objectifs du stage. Il s'engage à respecter les consignes de sécurité et, le cas échéant, le règlement intérieur applicable sur l'exploitation. Il s'engage à ne divulguer aucune information concernant la conduite ou la gestion de l'exploitation. Il doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.
Il s'engage à retourner au centre d'accueil et de conseil pilote les états de présence en stage aux échéances prévues.

Article 6 – Durée du stage

Le stagiaire fera un stage d'une durée de …….. sur l'exploitation sous statut ……..
Le stage se déroulera du …… au ……..
du …… au ……..

Si le stage est discontinu, un calendrier est à joindre à la présente convention et à transmettre à la MSA et au CNASEA. Une information auprès des organismes d'assurances est à envisager dans ce cas.

Article 7 – Dispositions financières

- Si le responsable d'exploitation est maître exploitant, il verse au jeune qui a le statut de stagiaire agricole, une indemnité mensuelle au moins égale à 58 fois le montant du SMIC horaire,

- Le versement de l'indemnité est effectué mensuellement. Un reçu signé par le stagiaire est établi. En cas de résiliation de la présente convention, les versements sont établis au prorata du temps effectué,
- Le maître exploitant reçoit de l'Etat une indemnité de tutorat à l'issue du stage. Son versement est effectué par l'intermédiaire du CNASEA.

Les formalités de déclaration de main d'œuvre (immatriculation en cas de premier emploi et déclaration trimestrielle de main d'œuvre) doivent être effectuées auprès de la Caisse Mutualité Sociale Agricole dans les conditions applicables aux salariés. Des cotisations à taux réduits sont dues par le maître exploitant sur la fraction de l'indemnité restant au jeune après déduction des frais de transport, de nourriture et de logement engagés par le stagiaire ou imputés par le maître exploitant sur l'indemnité versée au stagiaire. La réduction d'assiette ainsi pratiquée est applicable pour le calcul de l'ensemble des cotisations dues.

Ne peuvent être déduits les avantages en nature (hébergement, nourriture) accordés par le maître exploitant mais non imputés sur l'indemnité versée au jeune. Ces derniers doivent alors être ajoutés à l'assiette des cotisations.

Les frais de transport sont calculés sur la base du barême en vigueur pour l'évaluation forfaitaire des dépenses d'automobile.

Lorsque le stagiaire est hébergé et nourri chez le maître exploitant, les frais de nourriture et de logement sont évalués selon les règles énoncées par le 2ème alinéa de l'article D.141-11 du Code du travail, pour le calcul de l'assiette des cotisations : le prestation journalière de nourriture est évaluée à deux fois et demie le taux horaire du minimum garanti et la prestation mensuelle de logement à huit fois ce même taux.

Si le responsable est maître d'apprentissage, les conditions de rénumérations sont celles appliquées selon l'âge et l'année de formation du stage.

Si le responsable est maître de stage, les dispositions à appliquer sont celles présentes dans la convention avec l'organisime de formation.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de difficulté qui n'aurait pu être résolue après médiation du centre d'accueil et de conseil et concertation entre le maître exploitant ou le tuteur et le stagiaire, la présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de chacun des co-signataires.
Le CAC « pilote » sera alors chargé de l'appui au transfert du stagiaire vers un autre lieu de stage et par conséquent de l'élaboration d'une nouvelle convention.

En cas de demande de résiliation quine recevrait pas l'accord des autres parties, le CAC « pilote » devra en informer le Préfet du département qui pourra faire intervenir les instances concernes suivant la nature du problème posé (en l'occurrence, soit les services de l'inspection du travail, soit des fonctionnaires compétents en matière de contrôle de la formation professionnelle ou de l'inspection de la formation professionnelle) et saisira la commission départementale « stage 6 mois ».

Annexe 1 : objectifs pédagogiques du stage,
Annexe 2 : modalités de suivi et d'évaluation. La forme de ces annexe est laissée à l'initiative des commissions départementales « stage 6 mois ».

Le Stagiaire

Le Responsable d'exploitation
(signature)

Le Directeur du Centre d'Accueil et
de Conseil Pilote

Cachet CAC Pilote

Cnasea
centre national pour
l'aménagement des structures des
exploitations agricoles

Identification du dossier

Let.	Départ.	An	N° dossier
(1)			

ETAT DE PRESENCE DU STAGIAIRE

☐ Milieu de la période de stage
☐ Fin de la période de stage

1 IDENTIFICATION DU STAGE

A . Département pilote (2) : _____

B . Département du stage *(si différent de ci-dessus)* (3) : _____

STAGIAIRE *(Nom et prénom)* : _____

MAITRE EXPLOITANT *(Nom et prénom)* : _____

Date de début effectif du stage : ☐☐ ☐☐ 20 ☐☐

2 ETAT DE PRESENCE

Dates : du ☐☐ ☐☐ 20 ☐☐ au ☐☐ ☐☐ 20 ☐☐ soit ☐☐☐ jours

Dates : du ☐☐ ☐☐ 20 ☐☐ au ☐☐ ☐☐ 20 ☐☐ soit ☐☐☐ jours

Total : ☐☐☐ jours (4)

Pas d'absence ☐

Absences ☐ Nombre de jours d'absences : ☐☐ jours

Motif : _____

_____

Date de fin effective du stage : ☐☐ ☐☐ 20 ☐☐

• **Observation(s)** : _____

_____

_____

3 STAGIAIRE

Je soussigné
(nom et prénoms) _____
déclare l'exactitude des renseignements portés sur le présent document.
Fait à _____
le _____
(Signature)

MAITRE EXPLOITANT

Je soussigné
(nom et prénoms) _____
déclare l'exactitude des renseignements portés sur le présent document.
Fait à _____
le _____
(Signature)

A retourner au centre d'accueil et de conseil du département d'origine du stagiaire (CAC Pilote)

4 CAC PILOTE

Je soussigné *(nom et prénoms)* _____
déclare l'exactitude des renseignements portés sur le présent document.
Fait à _____
le _____
(Signature et cachet du CAC)

(1) Let : I (initial) = 1er maître exploitant ; F (final) = 2e maître exploitant ; E (exceptionnel) = 3e maître exploitant
(2) Département d'origine du stagiaire
(3) ou pays étranger
(4) dans le cadre d'un stage effectué sous forme discontinue, joindre un calendrier manuscrit du déroulement du stage précisant le nombre de jours équivalents jours entiers

Destinataires : *Blanc* : CNASEA / *Jaune* : DDAF / *Vert* : CAC Pilote / *Bleu* : CAC du département du stage ou organisme agréé pour les stages à l'étranger

République Française
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES
Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

identification du dossier
lettre | département | année | n° dossier
(1) | | | |

STAGE D'APPLICATION PRÉALABLE À L'OBTENTION DES AIDES À L'INSTALLATION DÉCISION RELATIVE À LA RÉALISATION DU STAGE ET À L'OCTROI DE L'INDEMNITÉ DE TUTORAT ET DE LA BOURSE AU STAGIAIRE

(Lire au verso les instructions de remplissage et les informations concernant le stagiaire)

☐ **Décision initiale**
☐ **Décision modificative**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT : _____
(d'origine du stagiaire)

*Vu les articles R. *343-4, R. 343-19 et leurs arrêtés d'application,*
Vu la convention passée entre le préfet de région et le C.A.C. Pilote (2) (dénomination) : _____
Vu le « contrat de stage » signé par M. (nom, prénom) : _____

ci-après nommé « maître exploitant » agréé sous le n° |_|_|_|_|_|_| *ou tuteur :*
et d'autre part par M. (nom, prénom) : _____
ci-après nommé « stagiaire »
Vu l'avis de la commission départementale « stage 6 mois » en date du : |_|_|_|_|_|_|
Vu la décision initiale en date du : |_|_|_|_|_|_|
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 :

☐ *donne son accord à la réalisation du stage 6 mois dans les conditions du contrat de stage sus-visés*

☐ *refuse la réalisation, du stage 6 mois au motif :* _____

Article 2 :
Sous réserve d'une date de début de stage fixée au plus tard 3 mois à compter de la présente décision (3)

☐ *Accorde au « maître-exploitant » une indemnité de tutorat au plus égale à* _____ *€ pour la durée du stage*

☐ *Accorde au « stagiaire » une bourse égale à* _____ *€ brut pour la durée du stage*

- ☐ *au titre de la 1ère catégorie de stagiaires visés à l'alinea 1 de l'article R. 343-19 du code rural*
- ☐ *sous réserve de justificatifs complémentaires concernant l'activité salariée antérieure.*
- ☐ *au titre de la 2ème catégorie de stagiaires visés à l'alinea 2 de l'article R. 343-19 du code rural*

☐ *Modifie le montant de la bourse au stagiaire à* _____ *€ brut par mois a compter du :* |_|_|_|_|_|_|

Article 3 :
L'indemnité de tutorat ainsi que la bourse au stagiaire feront l'objet d'au maximum 2 versements par le CNASEA,

1°) l'indemnité de tutorat sera calculée selon la règle du prorata-temporis, au vu d'états de présence établis par le Centre d'Accueil et de Conseil du département du lieu du stage et fera l'objet d'un seul versement à l'achèvement du stage.
Cette indemnité bénéficie d'un cofinancement du Fonds Social Européen (FSE).

2°) La bourse au « stagiaire » fera l'objet d'un premier versement égal à la moitié de son montant pour la période dès le début du stage sur présentation du contrat de stage (ou de l'avis de placement en cas de stage à l'étranger).
Le versement du solde interviendra au début de la seconde moitié de la période de stage, au vu des attestations de présence.
Tout stage réalisé pour une période inférieure à celle initialement prévue conduira à une réduction prorata temporis du montant de la bourse.
La Bourse au stagiaire sera soumise à prélèvement social de la CSG et de la CRDS.

Article 4 :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à _____ *, le* _____
Signature et cachet

(1) - *Let : **I** (Initial) = 1er maître exploitant ; **F** (Final) = 2e maître exploitant ; **E** (exceptionnel) = 3e maître exploitant*
(2) - *CAC du département d'origine du stagiaire*
(3) - *Passé ce délai la présente décision devient sans effet*
Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de _____ *dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification*
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt.
Ce délai est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les deux mois de la notification du rejet.

Destinataires : Blanc : ***CNASEA*** / Jaune : ***DDAF*** / Rose : ***Maître exploitant*** / Bleu : ***Candidat stagiaire*** / Vert : ***CAC Pilote***

NOTICE DE REMPLISSAGE A L'ATTENTION DE L'ADMINISTRATION

IMPORTANT :

- *Lorsque le stage est réalisé sur plusieurs exploitations différentes, il convient d'établir autant de décisions qu'il y a de maîtres exploitants.*
- *En cas d'avenant à la convention tripartite portant sur une modification de la durée de stage une décision rectificative doit être établie.*
- *En cas de changement de la situation du stagiaire au cours de la période de stage justifiant une révision du montant de la bourse, une décision modificative doit être établie, le montant indiqué étant un montant mensuel.*

INSTRUCTIONS :

- *A la rubrique « Identification du dossier » la case « L » est à renseigner par la lettre I, F ou E. Cette lettre permet de désigner pour un stagiaire les périodes de son stage effectuées avec un Maître de stage différent.*

  I : *1er période de stage ou période « Initiale » chez un 1er maître exploitant*
  F : *2e période de stage ou période « Finale » chez un 2e maître exploitant*
  E : *3e période de stage ou période « Exceptionnelle » chez un 3e maître exploitant en cas de rupture anticipée d'une des périodes précédentes (*).*

Le stage 6 mois doit s'effectuer impérativement en 2 périodes maximum.
- (*) et sous réserve de validation par la commission « stage 6 mois ».

L	DEPT		AN		N°DOSSIER				
I	*0*	*8*	*5*	*9*	*5*	*0*	*0*	*1*	*6*

NUMÉRO DU STAGIAIRE

NUMÉRO DU 1ER MAITRE EXPLOITANT

L — **Lettre correspondant à la période de stage**

- I — Période initiale chez un 1er maître exploitant
- F — Période finale chez un second maître exploitant
- E — Période exceptionnelle chez un troisième maître exploitant

DEPT — **N° du département**
AN — **Année du dossier**
N° DOSSIER — **Numéro d'ordre du dossier**

- A la rubrique « Article 1- 2°) » du présent imprimé :

- *la 1ère catégorie de stagiaires visés à l'art. R 343-19-III-1°) concerne les stagiaires ayant au moins un membre de la famille à charge au sens de l'art. L 313-3 du Code de la Sécurité Sociale, les stagiaires réalisant leur stage à l'étranger ou domiciliés dans un DOM et réalisant leur stage en métropole, dans un TOM ou dans un autre DOM, ou bien les stagiaires pouvant justifier d'au moins 6 mois d'activité salariée au cours des 12 mois précédant le stage.*
- *la 2ème catégorie concerne les stagiaires ne répondant à aucun de ces critères.*

NOTE A L'ATTENTION DES STAGIAIRES

- Le versement de la bourse durant la période de stage étant lié à la présentation, à la DR du CNASEA, d'états de présence du stagiaire sur l'exploitation, il est important que ceux-ci soient transmis de manière régulière, conformément aux recommandations du CAC. Les délais de versement par le CNASEA dépendront de la diligence avec laquelle ces documents seront fournis.

- Dans le cas d'un montant de bourse accordé au titre de la 1ère catégorie de stagiaires, la réserve apportée vise à considérer que le montant maximum mensuel de 381,12 € ne sera définitif que lorsque le stagiaire aura justifié, le jour de son entrée en stage, d'une durée d'activité lui permettant de bénéficier de ce taux maximum. Si la condition n'est pas satisfaite à cette date, il lui sera appliqué un montant mensuel de 228,67 €.

Demande de VALIDATION

1) Proposition de validation

Je soussigné M/Mme/Mlle.....représentant le centre d'accueil et de Conseil (CAC) « pilote »....……, certifie que, M/Mme/Mlle ....., stagiaire :

- a bénéficié de :

..... mois de stage validés dans le cadre de la procédure de prise en compte d'expériences antérieures
☐ a validé les 40 j en exploitation agricole à plus de 50 km et hors cadre familial
☐ n'a pas validé les 40 j en exploitation agricole à plus de 50 km et hors cadre familial

- a réalisé :

..... mois de stage sur l'exploitation 1

..... mois de stage sur l'exploitation 2

..... mois de stage en entreprise ou en organisme

..... mois de stage sur l'exploitation dépendant du centre de formation

..... mois de stage en apprentissage

..... mois de stage en contrat de qualification

..... mois de stage à l'étranger

☐ M/Mme/Mlle .....a effectué " son stage 6 mois " conformément aux dispositions arrêtées.

En foi de quoi, je propose à la commission départementale stage « six mois » de demander au Préfet du département de ..... de valider le stage de :

M/Mme/Mlle ....., stagiaire,

et de lui délivrer l'attestation de suivi correspondante.

☐ M/Mme/Mlle .....n'a pas effectué son stage conformément aux dispositions arrêtées.

A l'issue de l'évaluation, je certifie également qu'une fiche-conseil confidentielle a été remise en mains propres à M/Mme/Mlle ....., stagiaire.

Pour le Centre d'accueil et de Conseil pilote

Signature

---

2) Avis de la commission

en date du .....
propose au Préfet de département .....
☐ une validation du stage pour une période de…….mois
☐ une prolongation de stage de.....….. mois
☐ de délivrer l'attestation de suivi

CONVENTION TYPE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU STAGE 6 MOIS

Stage se déroulant dans une entreprise ou un organisme

Vu l'article R *343 – 4 du code rural,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre du stage 6 mois prévu par l'article R *343 – 4 du code rural,

Vu l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié fixant le montant des indemnités de gestion de conventionnement et de tutorat prévues à l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié relatif à la mise en œuvre du stage 6 mois prévu par l'article R *343 – 4 du code rural,

Entre :

Le Centre d'Accueil et de Conseil pilote …… conventionné par le Préfet de la région …… en date du …… représenté par …….

M. ……, tuteur de la présente convention, employé par l'entreprise …….. dont l'offre de stage a été agréée par le Préfet du département de …… en date du ……..

Et :

M……, stagiaire dans le cadre du dispositif stage « six mois »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

M. ……..effectue une période de stage « 6mois » dans le cadre d'un contrat de travail dans l'entreprise précitée.

La présente convention fixe les modalités complémentaires au contrat de travail pour une prise en compte de cette période dans le cadre du stage 6 mois, elle précise les engagements réciproques des trois co-contractants.

Article 2 – Engagement du Centre d'Accueil et de Conseil

Le Centre d'Accueil et de Conseil s'engage à s'assurer :

- L'aide à l'élaboration du contrat d'objectifs personnalisé en tenant compte du projet professionnel et du parcours antérieur du stagiaire, et en référence aux objectifs du stage »6 mois ». Ce contrat est précisé en annexe à la convention.

Le suivi pédagogique du stage (selon des modalités définies avec l'entreprise),

- L'évaluation du stage en accord avec l'entreprise (ces modalités font l'objet d'une annexe à la convention),

- La transmission à la DDAF (pour information) du double de la convention de stage signée par les parties,

- La transmission du résultat de l'évaluation-conseil à la commission départementale pour instruction en vue de la proposition à validation du stage par le Préfet.

Article 3 – Engagement du tuteu

Le tuteur s'engage à mettre en œuvre le contrat d'objectifs. Pour atteindre ces objectifs, il s'engage à proposer au stagiaire les activités envisagées. Il contribue par son action à l'ouverture du jeune pour son projet d'installation. Il participe à l'évaluation du stage.
La présence est attestée par le respect du contrat de travail.

Article 4 – Engagement du stagiaire

Le stagiaire s'engage à respecter les engagements du contrat de travail et à respecter son contrat d'objectifs.
Il s'engage à ne divulguer aucune information concernant la conduite, les procédures et techniques utilisées ou la gestion de l'entreprise.

Article 5 – Durée

La période de stage « 6 mois » que le jeune effectuera dans l'entreprise de déroulera du

…….. au ……...

En cas de situation de travail à temps partiel ou sous forme discontinue un planning prévisionnel sera annéxé à la convention présente.

Article 6– Résiliation de la présente convention

En cas de difficulté aboutissant à la rupture de contrat de travail, la présente convention est résiliée de fait.
Le CAC sera alors chargé de l'appui au jeune vers un autre lieur de stage.

Le Stagiaire

Le Tuteur
(signature et cachet de l'entreprise)

Le Directeur du Centre d'Accueil et
de Conseil Pilote

République française
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Identification du dossier			
Let.	Départ.	An	N° dossier
(1)			

PREFECTURE DE _____

DECISION DE DECHEANCE DES DROITS DE LA BOURSE AU STAGIAIRE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE

- Vu les articles R*343-4, R.343-19 et R*348-3 du code rural
- Vu la demande de versement de la bourse au stagiaire présentée par le candidat à l'installation,
  - par (nom, prénom) demeurant
- Vu la décision préfectorale du lui accordant le bénéfice de la bourse au stagiaire

DECIDE

Art. 1 M. (nom, prénom) domicilié(e) à (1) (1) noter le dernier domicile connu (rue, lieu dit, commune, code postal, Bureau distributeur)

est déchu(e) de ses droits à la bourse versée par l'Etat aux jeunes réalisant le stage de 6 mois, considérant que l'Article R.343-19 du code rural - paragraphes 7 et 8 n'a pas été respecté :

- Non présentation d'un projet de première installation conforme aux dispositions du titre III du livre III du Code rural relatif au contrôle des structures agricoles dans un délai maximum de trois années à compter de la fin du stage d'application de six mois.

Art. 2 L'Agent Comptable du CNASEA est chargé du recouvrement des sommes versées.

Fait à , le

Le Préfet

(1) Let : N (Initial) = 1er maître exploitant ; M (Final) = 2e maître exploitant ; X (exceptionnel) = 3e maître exploitant

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de _____ dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. Ce délai est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les deux mois de la notification du rejet.

Destinataires : *(ex. blanc)* : **CNASEA DR** / *(ex. vert)* : **DDAF** / *(ex. jaune)* : **CAC Pilote** / *(ex. rose)* : **L'intéressé**